✱ Année 1958. — N° 54 A. N. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 30 Mai 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **2.200 fr.** ; ÉTRANGER : **4.000 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 132e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Mai 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2556).

2. — Message de M. le Président de la République (p. 2556).

Suspension et reprise de la séance.

3. — Modification de la loi relative au recrutement de l'armée. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2557).

4. — Modification de l'article 30 de la loi sur le recrutement de l'armée. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2557).

5. — Location-gérance de fonds de commerce. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2558).

6. — Modifications au livre Ier du code de commerce. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2558).

7. — Réglementation des prorogations tardives de sociétés. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2560).

8. — Amnistie de faits de collaboration économique. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2561).

9. — Reclassement des pilotes de la station de Saïgon. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2561).

10. — Constitution d'Eurofima. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2561).

11. — Electrification et modernisation de lignes de chemin de fer. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2561).

12. — Prix pour films cinématographiques de court métrage. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2561).

13. — Versement au tuteur de prestations d'assurances sociales. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2562).

14. — Contrat de travail des représentants de commerce. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2562).

15. — Demande en autorisation de poursuites n° 7031. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 2562).

16. — Revision de la Constitution (p. 2562).

17. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2562).

18. — Démission d'un membre de commissions (p. 2562).

19. — Renvoi à une commission (p. 2563).

20. — Renvoi pour avis (p. 2563).

21. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2563).

22. — Dépôt de propositions de loi (p. 2563).

23. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2563).

24. — Dépôt d'un rapport (p. 2563).

25. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2563).

26. — Ajournement de l'Assemblée (p. 2564).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

(A son arrivée au fauteuil, M. le président est applaudi à gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.)

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir se lever. *(Mmes et MM. les députés se lèvent.)*

J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Le Président de la République ; Paris, le 29 mai 1958.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, en double exemplaire, le message que j'adresse au Parlement en vertu de l'article 37 de la Constitution.

« Ce message est revêtu du contreseing de M. le président du conseil des ministres et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'article 38 de la Constitution.

« Je vous serais obligé de bien vouloir faire lecture à l'Assemblée nationale du message et de la présente lettre de transmission.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

« R. COTY. »

Voici le message de M. le Président de la République :

« Monsieur le président,

« Mesdames et messieurs les membres du Parlement,

« Le jour même où le congrès du Parlement, sans que j'aie brigué cet honneur, m'a appelé à la première magistrature de la République, j'ai pris l'engagement — et je le tiendrai jusqu'au bout — d'obéir scrupuleusement à la Constitution. Mais j'ai tenu à ajouter aussitôt que nous ne saurions défendre efficacement nos libres institutions que si nous savions les réformer.

« Je vous l'ai redit dans mon message inaugural. J'ai, depuis lors, dans la plupart de mes discours publics, répété que, parmi toutes les vraies démocraties, la République française est, d'une part, celle qui est assaillie par les problèmes les plus redoutables et, d'autre part, celle dont les gouvernements sont le plus fragiles et, par conséquent, le plus débiles.

« Si j'ai ainsi dépassé les limites traditionnelles que s'étaient imposées mes prédécesseurs, je m'y suis cru autorisé, non seulement par l'assentiment des chefs de gouvernement successifs, mais aussi, je le sais, par l'approbation de la grande majorité d'entre vous.

« Quatre ans et demi auront bientôt passé sans que mes appels de plus en plus instants soient suivis d'effets. Et quels que fussent la valeur et le patriotisme des hommes qui se sont succédé au pouvoir, l'Etat n'a cessé de se désagréger.

« Nous voici maintenant au bord de la guerre civile.

« Après s'être, depuis quarante ans, tant battus contre l'ennemi, les Français vont-ils, demain, se battre contre les Français ?

« De part et d'autre, des hommes ont la conviction profonde de servir la Patrie que, parmi les uns comme parmi les autres, beaucoup ont défendue au prix de si durs sacrifices. De part et d'autre, on semble s'apprêter au combat fratricide. Sommes-nous donc une nation où la force pourrait primer le droit ? Quels que soient les vainqueurs provisoires, que resterait-il, après une lutte inexpiable, que resterait-il de notre France ?

« Il y a eu, au long de notre histoire, après les plus violentes discordes intestines, de grands jours de réconciliation française dans un sursaut d'unité nationale.

« L'unité nationale, ce n'est pas dans l'anarchie, c'est seulement dans le respect de la loi qu'elle peut se réaliser.

« Quand il s'agit de former un gouvernement, en l'état présent de notre Constitution, le Président de la République propose et l'Assemblée nationale dispose.

« Il ne saurait être évidemment question, cette fois, que je multiplie les désignations. Le choix qui m'incombe est donc lourd de conséquences. Il fait peser sur moi une exceptionnelle responsabilité.

« C'est pourquoi je dois m'en expliquer franchement devant vous.

« Dans le péril de la Patrie et de la République, je me suis tourné vers le plus illustre des Français, vers celui qui, aux années les plus sombres de notre histoire, fut notre chef pour la reconquête de la liberté et qui, ayant ainsi réalisé autour de lui l'unanimité nationale, refusa la dictature pour rétablir la République.

« A quelles conditions accepterait-il d'assumer la charge accablante du pouvoir ? Ces conditions permettraient-elles d'escompter pour son investiture la majorité nécessaire ?

« J'ai demandé à M. le président de l'Assemblée nationale et à M. le président du Conseil de la République — que je remercie de leur précieux concours — de bien vouloir s'en entretenir d'urgence avec le général de Gaulle. Cet entretien m'a révélé qu'en l'état il reste à surmonter des difficultés considérables.

« Dois-je donc renoncer à faire appel à celui dont l'incomparable autorité morale assurerait le salut de la Patrie et de la République ?

« En un pareil jour, l'Union sacrée est le devoir suprême. Elle nous commande à tous d'y sacrifier, s'il le faut, une part de nos préférences et même de nos convictions.

« A vous, représentants de la nation, je dis qu'il ne peut plus être question de fixer dans le huis clos des groupes le destin de la Patrie. C'est seulement quand le Président de la République aura pris l'initiative que lui réserve la Constitution que vous vous prononcerez souverainement et librement.

« Je demande au général de Gaulle de bien vouloir conférer avec le chef de l'Etat et d'examiner avec lui ce qui, dans le cadre de la légalité républicaine, est immédiatement nécessaire à un Gouvernement de salut national et ce qui pourra, à échéance plus ou moins proche, être fait ensuite pour une réforme profonde de nos institutions.

« Je prendrai alors en mon âme et conscience la décision qui m'incombe.

« Si l'échec de la tentative que j'ai effectuée devait faire apparaître que dans un moment aussi critique je me suis trompé, je ne manquerais pas d'en tirer aussitôt les conséquences inéluctables. Faute de conserver dès lors l'autorité morale plus que jamais nécessaire... » *(Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)*

A gauche. C'est inadmissible !

(Les députés siégeant à l'extrême gauche et quelques députés siégeant à gauche se rasseyent. — Exclamations sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.)

M. Antoine Guitton. Goujats !

M. le président. Je vous en prie, écoutez ! Il me paraît indispensable que chacun garde son sang-froid.

« Si l'échec de la tentative que j'ai effectuée devait faire apparaître que dans un moment aussi critique je me suis trompé, je ne manquerais pas d'en tirer aussitôt les conséquences inéluctables. Faute de conserver dès lors l'autorité morale plus que jamais nécessaire à celui qu'on appelle communément l'arbitre suprême, je ne pourrais que transmettre immédiatement la plénitude de mes fonctions à M. le président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 41 de la Constitution. *(Mouvements à l'extrême gauche.)*

« Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Parlement, que mon dernier mot soit de confiance, confiance en ce peuple admirable, qui, après avoir souffert les plus douloureuses épreuves de sa longue histoire, offre à la France les perspectives du plus magnifiques renouveau.

« Représentants de la Nation, le destin de ce peuple est en vos mains. Chacun de vous, avec sang-froid et dans la dignité,

arrêtera, le moment venu, ses résolutions pour que vive la France et que vive la République ! (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. Arthur Notebart. Vive la vraie République !

M. le président Je termine ma lecture :

« Paris, le 29 mai 1958.

« R. COTY.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil des ministres,*

« PFLIMLIN.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« R. LECOURT. »

A l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche, mesdames et messieurs les députés scandent : « Vive la République » et « Le fascisme ne passera pas ! », puis ils se lèvent et chantent « La Marseillaise ».

Nombreuses voix à gauche et à l'extrême gauche. Vive la République !

A l'extrême droite. Vive la France !

(*Les députés siégeant à l'extrême droite et quelques députés siégeant à droite se lèvent et chantent La Marseillaise.*)

Nombreuses voix à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche. Assis les fascistes ! Le fascisme ne passera pas ! Le fascisme ne passera pas !

(*M. le président du conseil et les membres du Gouvernement quittent la salle des séances, suivis de députés siégeant à droite et au centre.*)

M. le président. L'Assemblée nationale donne acte à M. le président de la République de son message qui sera transmis au Conseil de la République sans délai.

Le message sera déposé aux archives.

Pour permettre aux groupes de délibérer dans les formes qui conviennent, je vais suspendre la séance.

Celle-ci sera sans doute reprise en fin d'après-midi. Les membres de l'Assemblée seront prévenus une demi-heure à l'avance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons l'ordre du jour de la présente séance.

— 3 —

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AU RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 4933 de M. André Beauguitte concernant la situation des jeunes gens classés « bons en observation » lors des opérations de recrutement (n° 6673).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. *Article unique.* — L'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 8. — En vue d'assurer l'affectation rationnelle des hommes du contingent d'après leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, ceux-ci pourront être soumis, au cours de l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, à des examens et des épreuves physiques et psychotechniques de sélection.

« L'obligation de subir les examens et épreuves s'ajoute aux obligations légales d'activité prévues à l'article 2. Pendant leur durée, les intéressés sont considérés à tous points de vue comme militaires en activité de service.

« Cette durée ne pourra être supérieure à trois jours, sauf pour ceux reconnus « bons en observation » au cours des épreuves du centre de sélection et dont l'hospitalisation sera reconnue nécessaire du fait de leur état de santé ou en vue de la détermination de leur aptitude physique.

« Dans ce cas, le temps passé à l'hôpital, au delà de trois jours, viendra en déduction des obligations légales d'activité fixées à l'article 2.

« Les dates et conditions de mise en application de la présente loi seront fixées par décret. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé (n°s 6573-6674).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 1er. — I. — Le troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est remplacé par le suivant :

« Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa à l'égard :

« 1° Des élèves admis à l'école polytechnique après la limite d'âge normale fixée comme il est dit au dernier alinéa du présent article ; ces jeunes gens sont astreints à contracter un engagement égal au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école, augmenté de six ans, sans faculté de résiliation volontaire, et ne peuvent postuler à la sortie de l'école qu'un emploi militaire ;

« 2° Des élèves admis à l'école du service de santé militaire qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé ; ces jeunes gens contractent un engagement militaire pour une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école. »

II. — La première phrase du quatrième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 est remplacée par la suivante :

« Les élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui sont rayés des contrôles pour l'une des causes prévues au deuxième alinéa effectuent, dans un corps de troupe, la durée légale de service actif. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante :

« *Art.* 3. — Il est inséré après le sixième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 l'alinéa suivant :

« Les élèves de l'école du service de santé militaire qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs,

de la santé, accomplissent, après avoir obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine et avant leur entrée dans le corps civil de l'inspection de la santé, le temps de service légal de leur classe d'incorporation comme médecin sous-lieutenant de réserve. »

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 5 —

LOCATION-GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 218, tendant à donner aux locataires-gérants d'un fonds de commerce un droit de préemption en cas de vente de ce fonds et, à l'expiration de leur contrat, un droit à indemnité sur la plus-value acquise par le fonds du fait de leur travail ou de leurs investissements personnels; 2° de M. André Hugues, n° 461, relative à la location-gérance des fonds de commerce. (N° 6845.)

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

MODIFICATIONS AU LIVRE Ier DU CODE DE COMMERCE

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant et complétant le titre IV du « registre du commerce » du livre Ier du code de commerce. (N° 6906.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — L'article 47 du code de commerce est modifié comme suit:

« *Art.* 47. — Sont tenues de s'inscrire au registre du commerce dans les conditions définies ci-après:

« 1° Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au regard de la loi française et exerçant son activité commerciale sur le territoire français;

« 2° Toute personne morale, commerciale par sa forme ou par son objet, ayant son siège en France ou y ouvrant une agence ou une succursale ou tout autre établissement. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — L'article 48 du code de commerce est modifié comme suit:

« *Art.* 48. — Cette obligation s'impose notamment:

« 1° A tout individu commerçant, même s'il est tenu par ailleurs de se faire inscrire comme artisan au registre des métiers;

« 2° A toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger, qui ouvre en France une agence ou une succursale ou un autre établissement;

« 3° A toute entreprise publique française constituée sous la forme d'un établissement public de caractère industriel ou commercial ayant la personnalité civile et l'autonomie financière;

« 4° A toute représentation ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire français. »

Je mets aux voix l'article 1er *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 1er bis ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 51 du code de commerce est modifié comme suit:

« L'inscription doit être demandée:

« 1° Par toute personne physique, dans les deux mois de la date à partir de laquelle elle a commencé à exercer son activité commerciale;

« 2° Par toute personne morale, commerciale par sa forme ou par son objet, ayant son siège en France, dans les deux mois de sa constitution;

« 3° Par les entreprises et organismes visés aux 2° et 4° de l'article 48, dans les deux mois de l'ouverture, en France, d'une agence, d'une succursale ou d'un autre établissement. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2 *bis*. — Le dernier alinéa de l'article 54 du code de commerce est modifié comme suit:

« S'il se propose d'exploiter un fonds déjà existant, il doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation ou, le cas échéant, de la modification de l'inscription de son prédécesseur. »

Je mets aux voix l'article 2 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 2 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 55 du code de commerce est complété comme suit:

« L'appel se fait au greffe, contre récépissé, soit par simple requête, soit par déclaration. Le délai court de la réception de la notification de l'ordonnance faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par lettre recommandée. La notification contient la mention du délai et de la forme de l'appel et le siège de la juridiction compétente pour en connaître. En cas d'appel, le greffier invite sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'appelant à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant un délai minimum de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience. »

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 57 du code de commerce est modifié comme suit:

« *Art.* 57. — Toute personne physique doit demander sa radiation dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité commerciale.

« En cas de dissolution d'une personne morale, la radiation doit être demandée dans les deux mois de la clôture des opérations de liquidation.

« Lorsqu'une personne physique ou morale exploite des agences, succursales ou autres établissements commerciaux dans le ressort d'un tribunal autre que celui où elle est immatriculée à titre principal, elle doit demander la radiation de son immatriculation sommaire dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité commerciale dans ce ressort. »

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 58 du code de commerce sont modifiés comme suit:

« Le greffier notifie l'ordonnance à l'asujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée. Cette notification contient avertissement à l'assujetti que, s'il a des moyens de défense à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront la réception de cette notification, former opposition à l'ordonnance, sinon celle-ci deviendra définitive. La notification contient également la mention des formes de l'opposition et de la juridiction compétente pour en connaître.

« L'opposition doit être motivée; elle se fait au greffe, contre récépissé, soit par simple requête, soit par déclaration. Le greffier invite sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant un délai minimum de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience. Le tribunal statue sur l'opposition, à charge d'appel devant la cour dans le mois de la notification du jugement faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par lettre recommandée. L'appel est formé par voie de requête présentée à la cour. »

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(L'article 5 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code de commerce est modifié comme suit:

« Le commerçant inscrit, qui cède son fonds de commerce ou qui en afferme l'exploitation en location-gérance, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds qu'à partir du jour où a été opérée soit la radiation ou la mention correspondante, soit la mention de mise en location-gérance. »

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(L'article 6 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 64 du code de commerce est modifié comme suit:

« 1° A la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant, en application de l'article 485 du code civil, et à la révocation de l'autorisation donnée à un mineur d'exercer le commerce. »

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(L'article 7 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 8. — L'article 65 du code de commerce est modifié comme suit:

« Art. 65. — La mention des modifications visées à l'article 53 et par les règlements fixant les modalités d'application de cet article peut être requise par toute personne y ayant intérêt. Lorsqu'elle n'émane pas de l'assujetti, la requête entraîne, si besoin est, la procédure d'injonction prévue à l'article 58. Si le greffier rencontre des difficultés ou si une contestation s'élève entre lui et le requérant, les dispositions de l'article 55 sont applicables.

« Le notaire qui rédige un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre du commerce est tenu, sous sa responsabilité, garantie selon les formes prévues à la loi du 25 janvier 1934, de procéder à toutes les formalités afférentes à l'acte qu'il a rédigé.

« De même, le notaire qui reçoit un contrat de mariage entre deux personnes, dont l'une au moins est commerçante au moment de l'union, doit, dans le mois de la date du contrat, transmettre un extrait dudit contrat au greffe chargé de la tenue du registre du commerce pour y être mentionné d'office. Cet extrait énonce le régime matrimonial adopté par les époux et, éventuellement, les clauses de remploi obligatoire opposables aux tiers contenues dans le contrat. »

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(L'article 8 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

Art. 8 *bis*. — L'article 66 du code de commerce est rédigé comme suit:

« Art. 66. — Tout assujetti qui, dans les quinze jours de la date à laquelle l'ordonnance est devenue définitive, n'a pas déféré, sans excuse jugée valable, à l'injonction prévue à l'article 58 ci-dessus est passible d'une amende de 18.000 à 36.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 36.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans le cas où il s'agit d'une personne morale, la condamnation est prononcée contre le président directeur général ou solidairement contre les gérants ou administrateurs responsables; dans le cas où il s'agit de la succursale d'une entreprise étrangère, contre le directeur de cette succursale.

« En cas de récidive, le tribunal correctionnel peut, en outre, priver les délinquants, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et conseils de prud'hommes.

« Le tribunal qui prononce la condamnation ordonne que les mentions prévues par la loi seront portées au registre du commerce. »

Je mets aux voix l'article 8 *bis* ainsi rédigé.

(L'article 8 bis ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *ter*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 8 *ter*. — L'article 67 du code de commerce est rédigé comme suit:

« Art. 67. — Quiconque donne, sciemment, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce est puni d'une amende de 36.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent sont applicables dans les cas prévus au présent article. »

Je mets aux voix l'article 8 *ter* ainsi rédigé.

(L'article 8 ter ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8 *quater*.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *quater*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 8 *quater*. — L'article 68 du code de commerce est modifié comme suit:

« *Art*. 68. — Les notaires qui ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées à l'article 65 sont frappés d'une amende civile de 1.000 à 4.000 francs prononcée par le tribunal civil, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de leur responsabilité envers les tiers. »

Je mets aux voix l'article 8 *quater* ainsi rédigé.

(*L'article* 8 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[Article 8 *quinquiès*.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *quinquiès*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8 *quinquiès*. — L'article 69 du code de commerce est rédigé comme suit:

« *Art*. 69. — Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce est tenue d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commandes, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par elle ou en son nom, le siège du tribunal où elle est immatriculée et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

« Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 18.000 à 36.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 8 *quinquiès* ainsi rédigé.

(*L'article* 8 quinquiès, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[Article 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Sont abrogés l'article 1er, modifié par l'article 3 du décret n° 55-663 du 20 mai 1955, l'article 4, modifié par la loi du 7 mars 1942, et l'article 6 de la loi du 1er juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce.

« Sont également abrogés les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, sauf en ce qui concerne l'application qui peut en être faite en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 27 mars 1934 sur le registre des métiers. »

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[Article 9 *bis*.]

M. le président. La commission propose d'adopter un article 9 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Art. 9 *bis*. — L'article 18 de la loi du 7 mars 1925 est abrogé à partir du 1er mars 1959. »

Je mets aux voix l'article 9 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 9 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — L'article 1er, 9°, de la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, est modifié comme suit:

« 9° D'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévues aux articles 66 et 67 du code de commerce. »

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à une date qui sera fixée par décret. »

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 12. — Le décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce, à l'exclusion de ses articles 3, 4 (alinéa 1er), 5, 6 et 7, ainsi que la présente loi, seront applicables aux départements algériens à la date fixée par un règlement d'administration publique qui leur apportera les adaptations nécessaires. »

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté*.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

REGLEMENTATION DES PROROGATIONS TARDIVES DE SOCIETES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 3413 de M. Crouan tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés (n°s 6483, 7039).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles*.)

M. le président. « Art. 1er. — Toute société peut être prorogée par décision de la collectivité des associés aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

« Les représentants légaux de la société doivent provoquer cette décision un an au moins avant la date d'expiration de la société.

« A défaut et après mise en demeure, par lettre recommandée, demeurée infructueuse, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer cette décision. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté*.)

« Art. 2. — A titre exceptionnel, les sociétés dont le siège social est situé sur le territoire de la République française et qui sont arrivées à leur terme statutaire avant la promulgation de la présente loi ou qui y arriveraient dans les six mois de la promulgation de la présente loi, peuvent valablement proroger leur durée avec effet rétroactif au jour de ce terme, sans création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'elles auront continué à fonctionner conformément à leurs statuts.

« La prorogation ne peut résulter que d'une décision prise dans l'année suivant la promulgation de la présente loi,

« Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour résultat de remettre en cause les impositions régulièrement établies, à l'égard des sociétés arrivées à leur terme, avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est abrogé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

AMNISTIE DE FAITS DE COLLABORATION ECONOMIQUE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n°s 5676, 6769, 7094).

Mais, étant donné l'état de présentation du dossier, l'Assemblée acceptera sans doute que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 9 —

RECLASSEMENT DES PILOTES DE LA STATION DE SAIGON

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 6776 relatif au reclassement des pilotes de la station de Saigon (n° 7028).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 28 mars 1928 portant régime du pilotage dans les eaux maritimes et pendant une durée de trois ans, à compter de la présente loi, les inscrits maritimes ayant exercé les fonctions de pilote du port de Saigon (Viet-Nam), sont autorisés à se présenter sans condition d'âge aux concours d'accès aux stations de pilotage dans les ports de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

« Ces candidats devont établir :

« 1° Qu'ils étaient en activité lors de la suppression du haut commissariat de la République française au Viet-Nam ;

« 2° Qu'ils remplissent les conditions de brevets et de navigation exigées par les règlements locaux des stations dans lesquelles ils font acte de candidature ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les conditions de leur affiliation aux caisses de pensions de leur nouvelle station et de leur accession à la propriété du matériel seront, en tant que de besoin, fixées par décret ». — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

CONSTITUTION D'EUROFIMA

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4657 autorisant le Président de la République à ratifier la convention, signée à Berne le 20 octobre 1955, relative à la constitution d'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire) (n° 6714).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Article 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la constitution d'Eurofima et le protocole additionnel signés à Berne le 20 octobre 1955, dont les textes sont annexés à la présente loi ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les mesures d'application des dispositions de l'article 7 *a* et *b* prendront effet, en tant que de besoin, à partir de la date de mise en application de la convention résultant de l'article 16 *b*. — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

ELECTRIFICATION ET MODERNISATION DE LIGNES DE CHEMIN DE FER

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 2906 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à l'électrification du chemin de fer de Cerbère à Narbonne et à la modernisation de la ligne de chemin de fer Perpignan-Villefranche-de-Conflent (n° 6771).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire procéder au plus tôt :

« 1° A l'électrification de la ligne de chemin de fer de Narbonne-Perpignan-Cerbère ;

« 2° A la modernisation de la ligne reliant Perpignan à Villefranche-de-Conflent-Font-La Tour-de-Carol. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

PRIX POUR FILMS CINEMATOGRAPHIQUES DE COURT METRAGE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 5916 de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter le nombre des films cinématographiques de court métrage susceptibles de recevoir un prix à la qualité (n° 6279).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le paragraphe B de l'article 72 du code de l'industrie cinématographique est modifié ainsi qu'il suit:

« La dotation prévue à l'article 71 peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de cent vingt prix qui sont attribués par un jury chargé de choisir les lauréats sur la liste prévue au dernier alinéa du présent article. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 72 du code de l'industrie cinématographique est modifié ainsi qu'il suit :

« Les votes ont lieu à bulletin secret. Le jury se prononce sur une liste comprenant cent quarante films au moins et deux cents films au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au concours ouvert en 1957 aux films de court métrage ayant obtenu le visa d'exploitation entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1956. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à augmenter le nombre des prix à la qualité susceptibles d'être attribués aux films cinématographiques de court métrage. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

VERSEMENT AU TUTEUR DE PRESTATIONS D'ASSURANCES SOCIALES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 5924 de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant au versement d'office, au tuteur, des prestations dues au titre des assurances sociales, pour les soins donnés à des enfants sous tutelle. (N° 6612.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Dans les cas où la tutelle a été constituée conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1889 modifiée, notamment par la loi du 15 novembre 1921, les prestations dues au titre de la sécurité sociale pour les soins donnés aux enfants sous tutelle seront versées d'office au tuteur. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 14 —

CONTRAT DE TRAVAIL DES REPRESENTANTS DE COMMERCE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Coulon, n° 1882, tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce (n° 6774).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 15 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 7034

Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 7034 concernant M. Reoyo.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 16 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

M. le président. L'ordre du jour comportait la discussion éventuelle d'un projet de revision de la Constitution.

Mais le Conseil de la République n'ayant pas encore examiné la proposition de résolution décidant la revision, l'Assemblée nationale ne se trouve saisie d'aucun texte.

— 17 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 21 mai 1958, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel prévu pour l'accord des deux chambres du Parlement sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits auto-écoles.

La commission des moyens de communication et du tourisme propose d'accorder la prolongation demandée.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits auto-écoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 18 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Arrighi (Pascal), qui n'est plus membre du groupe de la gauche démocratique et radical socialiste, cesse, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission des affaires économiques et à la commission des finances.

— 19 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 13 mars 1958, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie la proposition de loi de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 7 p. 100 la marge commerciale des détaillants de carburants (n° 6903).

La commission de la production industrielle et de l'énergie se déclare incompétente pour le fond.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 20 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5358 de M. Jean Lefranc tendant à compléter l'article 25, paragraphe 2-A, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 visant à sanctionner les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination du rail et de la route, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi portant modification des articles 5, 6 *bis*, 7 et 52 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ou autorisant les envois de demandes de brevets et des documents de priorité ainsi que le règlement des annuités par voie postale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7217, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder un sursis d'un an pour la plantation anticipée de vignes en 1958 aux viticulteurs des régions sinistrées dont la récolte moyenne annuelle n'a pas dépassé 400 hectolitres pour les années 1955, 1956, 1957.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paquet et Lainé une proposition de loi tendant à appliquer en matière d'arrachage de vignes concernant des mineurs les dispositions de la loi du 27 août 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cupfer une proposition de loi relative à l'attribution du droit au bail ou au maintien dans les lieux en cas de divorce ou de séparation de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coirre une proposition de loi tendant à ajourner les prochaines élections sénatoriales et, par voie de conséquence, à proroger le mandat des conseillers de la République renouvelables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de loi tendant à autoriser, sous certaines conditions, les transports des corps, sans mise en bière, de personnes décédées dans les établissements hospitaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Laniel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à limiter le recouvrement des « trop perçus » en matière de dommages de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lisette une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réunir une conférence de la table ronde chargée de préparer les éléments d'une réunion constitutionnelle ayant pour but la consolidation de la communauté franco-africaine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Faggianelli, Gavini et Giacobbi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement les mesures propres à rétablir les relations normales entre la Corse et le continent métropolitain en vue d'assurer le ravitaillement en vivres du département de la Corse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Lainé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des inondations de la vallée du Cher.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur les propositions de loi: 1° de M. Roland Dumas tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 relatif aux dommages de guerre résultant de l'occupation ennemie; 2° de M. Halbout tendant à compléter l'article 57 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 6249-6270).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7221 et distribué.

— 25 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 28 mai 1958, dans sa troisième lecture, le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture dans sa séance du 23 mai 1958,

modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Vietnam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 26 —

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, étant donné les circonstances, faire confiance à son président — qui sera vigilant — pour la convoquer dès qu'il sera nécessaire. (*Assentiment.*)

J'invite les députés à ne pas trop s'éloigner du Palais-Bourbon.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 13 *mai* 1958.

Page 2278, 2e colonne:

MODIFICATIONS AUX LISTES ÉLECTORALES DES MEMBRES DES GROUPES

I. — Rétablir comme suit la rubrique III:

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

Apparentés aux termes de l'article 16 *du règlement.*

(2 membres.)

a) Supprimer le nom de M. Ouedraogo Kango;
b) Ajouter le nom de M. Cheikh Said Mohamed.

II. — Dans la rubrique VII:

GROUPE DU PARTI DU REGROUPEMENT AFRICAIN ET DES FÉDÉRALISTES

a) Au lieu de: « 15 membres », lire: « 14 membres »;
b) Supprimer le nom de M. Cheikh Said Mohamed.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *mai* 1958.

Page 2411, 1re colonne:

MODIFICATIONS AUX LISTES ÉLECTORALES DES MEMBRES DES GROUPES

Dans la rubrique II:

GROUPE DU PARTI DU REGROUPEMENT AFRICAIN ET DES FÉDÉRALISTES

Au lieu de: « 16 membres au lieu de 15 », lire: « 15 membres au lieu de 14 ».

Annulation de la convocation de la conférence des présidents.

La convocation de la conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement pour le vendredi 30 mai 1958, à onze heures quinze, est annulée.

Oppositions à des votes sans débat.

Oppositions au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner aux locataires gérants d'un fonds de commerce un droit de préemption en cas de vente de ce fonds et, à l'expiration de leur contrat, un droit à indemnité sur la plus-value acquise par le fonds du fait de leur travail ou de leurs investissements personnels; 2° de M. André Hugues relative à la location-gérance des fonds de commerce (nos 218-461-6845), formulées par:

1° **M. le président du conseil:**

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.
« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre de l'industrie et du commerce à la commission compétente ».

2° **M. Fauchon:**

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi de M. Coulon tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce (n° 1882-6774), formulées par:

1° **M. le président du conseil:**

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.
« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre de l'industrie et du commerce à la commission compétente ».

2° **M. Marcellin:**

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Démission de membre de commissions.

Dans sa séance du 27 mai 1958, l'Assemblée nationale a été informée que M. Arrighi (Pascal), qui n'est plus membre du groupe de la gauche démocratique et radical socialiste, a cessé, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission des affaires économiques et à la commission des finances.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 MAI 1958
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

11596. — 29 mai 1958. — **M. Viatte** expose à **M. le président du conseil** les faits suivants: le 28 mars 1918, les représentants des gouvernements anglais et français ont publié une déclaration collective protestant contre la répudiation des dettes russes, disant notamment: ces engagements ne peuvent être répudiés par aucune autorité quelle qu'elle soit, sans quoi la base même du droit international se trouverait ébranlée. Les obligations de la Russie

subsistent. Elles s'imposent et s'imposeront au nouvel Etat ou à l'ensemble des nouveaux Etats qui représentent ou représenteront la Russie... ». Au moment où les dirigeants de la Russie nous affirment leur volonté de régler tous les différends qui subsistent, il lui demande: 1° quelles demandes ont été formulées par le Gouvernement français auprès du Gouvernement russe, lors de la négociation des récents accords commerciaux ou culturels, pour aboutir à un juste règlement des dettes russes qui, d'après une récente réponse de M. le ministre des finances, se montent à près de 9 milliards de francs or en capital et touchent 1.600.000 familles françaises; 2° quelles demandes le Gouvernement se propose de formuler auprès du Gouvernement soviétique lors des prochaines conférences au sommet, pour obtenir le règlement de ses dettes, dont le service est en suspens depuis 40 ans, et dont la reconnaissance a été formellement réservée en 1924 lorsque le Gouvernement français reconnut « *de jure* » le Gouvernement soviétique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11597. — 29 mai 1958. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si les agents de la défense passive, bénéficiaires du code des pensions, articles L 151 à titre militaire et des articles L 147 et L 148 du code des pensions, bénéficient réellement d'une pension militaire d'invalidité et non pas d'une pension de victime civile. Cette situation, qui n'a jamais reçu de solution officiellement par le ministre demande à être éclaircie; 2° s'il compte prendre position d'une façon définitive dans cette affaire pour qu'une jurisprudence puisse s'instaurer à la suite de sa décision, les intéressés étant actuellement obligés de se pourvoir devant des tribunaux de pensions ou devant d'autres juridictions pour faire valoir leurs droits qui sont, cependant, bien définis dans les articles du code précités.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11598. — 29 mai 1958. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quel règlement sont soumis les militaires admis en traitement dans les hôpitaux à gestion militaire en matière d'autorisation d'absence en précisant: 1° si le règlement est différent selon qu'il s'agit d'hommes de troupe, de sous-officiers ou d'officiers; 2° si, en cas de permission, les autorisations d'absence doivent être écrites ou simplement verbales; 3° si un officier est tenu de porter l'uniforme pour solliciter son hospitalisation, d'une part, dans le cas où il est en exercice; d'autre part, dans le cas où il est en permission; 4° si, dans le cas de sortie hors de l'hôpital sans autorisation, on peut conclure à un manque de surveillance des services de garde; 5° qui doit être tenu responsable dans le cas d'accident survenu hors de l'hôpital, lors d'une sortie non autorisée; 6° qui peut être tenu pour responsable dans le cas d'accident survenu hors de l'hôpital lors d'une sortie autorisée; 7° dans l'un et l'autre des deux derniers cas énumérés ci-dessus, à qui incombent les répercussions des suites d'accident; 8° s'il peut exister une différence de réglementation en cette matière d'autorisation d'absence selon qu'il s'agit de chirurgie, de médecine, de neurologie, etc.

11599. — 29 mai 1958. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des travaux, pour lesquels des marchés de plusieurs millions ont été passés, sont actuellement en cours sur la R. N. 5 et le C. D. 18 du Jura, en vue de miner les routes conduisant de France en Suisse; et lui demande s'il n'estime pas que les autorités militaires qui ont commandé ces travaux ne devraient pas être transférées d'urgence à la frontière franco-tunisienne ou franco-marocaine pour y diriger personnellement des travaux dont l'urgence apparaît plus certaine.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

11600. — 29 mai 1958. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le lycée de jeunes filles de Neuilly, édifié dans un quartier dont la population s'est accrue de 7.000 habitants en quatre ans, dans un secteur du département de la Seine où le nombre des lycées est très insuffisant, ne pourrait, à la rentrée d'octobre 1958, disposer de nouveaux locaux que pour les seules classes de quatrième. Elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que, outre ces nouvelles classes de quatrième, l'établissement dispose de nouveaux locaux pour les autres classes qui en manquent, et notamment les classes de troisième.

11601. — 29 mai 1958. — **M. Le Strat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si un membre employeur du conseil d'administration d'un centre d'apprentissage peut être soumissionnaire, puis adjudicataire de travaux ou fournitures pour ledit centre. Dans la négative, peut-il reprendre ses fonctions d'administrateur avant que ne soient liquidés complètement les marchés passés entre lui et l'administration et doit-il être de nouveau nommé pour reprendre ces fonctions.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

11602. — 29 mai 1958. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour les Vosges si les receveurs-distributeurs de ce département actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

11603. — 29 mai 1958. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 259 du traité de Versailles faisait état de la renonciation par l'Allemagne aux avantages du traité de Brest-Litovsk le l'obligeait à restituer aux puissances alliées l'or et les sommes qu'elle avait reçus de la Russie. Il lui rappelle qu'en exécution de ces stipulations, plusieurs centaines de millions de roubles ont été versés et 83.533 kilogrammes d'or fin ont été pris en charge par la Banque de France. Il lui demande quelle destination a été donnée à cet or et, étant donné qu'il peut être revendiqué par les créanciers de la Russie, quelle opposition peut être faite à son encontre par les porteurs d'emprunts russes.

INTERIEUR

11604. — 29 mai 1958. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sur l'arrêté ministériel du 5 décembre 1957 portant revision du classement indiciaire du personnel communal des cadres d'exécution, le grade de balayeur ne figure pas parmi les emplois des agents bénéficiant des nouvelles dispositions. Par contre, sur la circulaire d'application n° 536 adressée à MM. les préfets, les anciens indices de ce grade figurent jumelés avec ceux de manœuvre de force, mais seuls les nouveaux indices de manœuvre de force sont expressément mentionnés. Il lui demande s'il faut en déduire que les nouvelles dispositions ne sont pas applicables au grade de balayeur dont les indices resteraient par conséquent ceux fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1957, soit 115-170. Dans l'affirmative, il lui souligne l'anomalie qui existerait du fait que le grade de manœuvre, antérieurement inférieur à celui de balayeur, serait doté d'un échelon terminal plus élevé, les nouveaux indices de ce dernier grade étant fixés à 100-180.

11605. — 29 mai 1958. — **M. Priou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un grade dans l'ordre du mérite civil, institué par décret n° 57-1135 du 14 octobre 1957, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1957, peut être attribué à une personne qui, sans avoir d'activité dans le cadre des attributions du ministère de l'intérieur et appelée, de par ses fonctions, à rendre bénévolement des services de nature à faciliter le travail de l'administration communale ou départementale, ou des services sociaux (sécurité sociale, mutualité, anciens combattants, etc.), par la constitution de dossiers, la fourniture de renseignements ou de conseils ou par des démarches près des services compétents.

JUSTICE

11606. — 29 mai 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: un justiciable devant un tribunal administratif désirant prendre connaissance, par voie d'un intermédiaire, de son dossier déposé au greffe, en a manifesté le désir pendant plus de deux ans près de son avocat qui s'est refusé à faire cette démarche se déclarant débordé de travail. Les autres avocats et avoués se sont également dérobés, invoquant le prétexte des activités auxquelles ils avaient à faire face. Au mois de janvier 1958, le tribunal administratif a ordonné au justiciable de procéder à la mise au point de son dossier et l'a invité à prendre connaissance de certaines pièces. L'intéressé se heurte, depuis lors, au refus de son avocat, des confrères de celui-ci et des avoués de la ville, de lui communiquer le dossier. Il lui demande quelle procédure il est possible de suivre pour mettre fin à une telle situation.

11607. — 29 mai 1958. — **M. Febvay** demande au **ministre de la justice** si les années de stage effectuées à titre de clerc d'huissier peuvent être comptées pour une durée égale en remplacement des années de stage exercées pour obtenir une charge d'avoué.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11608. — 29 mai 1958. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre du travail et de sécurité sociale** qu'un assuré volontaire âgé de quatre-vingt-quatre ans étant décédé, la caisse primaire de sécurité sociale refuse l'adhésion de sa veuve à ladite assurance volontaire et lui demande si cette position — particulièrement regrettable puisqu'elle prive brutalement des prestations une personne normalement garantie pendant la vie de l'assuré — ne pourrait pas être revisée.

11609. — 29 mai 1958. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre du travail et de sécurité sociale** que les frais d'entretien des piles des anciens appareils auditifs étaient remboursés forfaitairement par la sécurité sociale à concurrence d'une somme annuelle de 5.000 francs (à 100 p. 100) et qu'actuellement, par suite du caractère théoriquement moins onéreux des appareils modernes à transistors, cette participation n'est plus que de 1.000 francs par an (à 80 p. 100, soit 800 francs). Malheureusement, les pronostics optimistes de diminution des frais paraissent controuvés par les faits, étant donné que les anciens appareils pouvaient être rechargés sur le courant domestique, alors que pour les nouvelles piles, il faut obligatoirement s'adresser à un fournisseur. Il lui signale, notamment, le cas d'un assuré social, qui, en seize mois, a dû exposer des frais s'élevant à 29.417 francs, ayant provoqué un remboursement de 1.333 francs de la sécurité sociale, et lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de modifier le tarif de responsabilité de la sécurité sociale, concernant ce poste de remboursement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

9992. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été, pour 1957: 1° la quantité de beurre produite en France; 2° la quantité stockée; 3° la quantité importée, en provenance de quel pays; 4° la quantité exportée; 5° quel est le montant des crédits alloués pour ces exportations; 6° si, au lieu de consacrer des centaines de millions pour le financement de ces exportations, il ne serait pas plus intelligent et plus profitable aux consommateurs français de leur livrer à des prix plus raisonnables le beurre qu'ils consomment, notamment par des diminutions de taxes. Une telle politique aurait pour avantage de faire baisser une denrée de consommation courante et de répercuter cette baisse sur les indices du prix de la vie. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° La quantité de beurre produite en France a été de l'ordre de 320.000 tonnes; 2° les stocks de beurre ont été au maximum de 31.770 tonnes et au minimum de 5.300 tonnes; 3° dans le cadre des accords commerciaux habituels et d'après les statistiques des douanes, il a été importé 637 tonnes de beurre en provenance des pays suivants: Danemark, 342 tonnes; Pays-Bas, 232 tonnes; Argentine, 70 tonnes; Australie, 15 tonnes; Finlande, 50 tonnes; Norvège, 28 tonnes; 4° il a été exporté 10.136 tonnes de beurre, dont 5.776 tonnes à destination des pays étrangers et 4.360 tonnes à destination de la zone franc; 5° le montant des crédits alloués s'élève à 3.132 millions de francs; 6° l'Etat ne perçoit pas d'impôt sur le beurre. Celui-ci n'est assujetti, en effet, qu'à la taxe locale au stade des ventes en gros et de détail, soit environ 40 F par kilo. Cette somme est inférieure à 5 p. 100 du prix du produit, qui intervient lui-même pour 12 p. 100 dans l'indice des prix de détail. Il convient de souligner que, les prix du beurre sont impérativement fixés en vertu de la loi du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait et des produits laitiers. Le Gouvernement fait respecter ces prix, qui évoluent entre un prix-plafond et un prix-plancher. Ils se situent actuellement au niveau du prix-plancher.

10966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les titres exigés par son administration pour obtenir la qualification « d'exploitant agricole » et quelle doit être la superficie minimum des terres composant l'exploitation (*Question du 25 mars 1958.*)

Réponse. — Aucune disposition générale ne donne de définition de la qualité d'exploitant agricole; il convient de se référer à chaque législation particulière. En matière d'assurance vieillesse agricole, est considérée comme exploitant agricole toute personne mettant en valeur une exploitation dont le revenu cadastral est d'au moins 2.000 F, ce chiffre étant ramené à 1.600 F si le revenu cadastral moyen de la terre est inférieur à 600 F par hectare; dans le bail à métayage, conformément à l'article 1110 du code rural, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujetti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application des règles concernant les activités multiples. En matière de prestations familiales agricoles, est considéré comme exploitant quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole définie à l'article 1060 du code rural et quiconque, sans employer de main-d'œuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole au sens dudit article et en tire son principal revenu; il est à noter cependant que l'employeur de main-d'œuvre agricole ne peut recevoir les allocations familiales que s'il trouve dans son exploitation son occupation principale et s'il en tire son principal revenu. En matière d'accidents du travail, si le propriétaire n'exploite pas lui-même la terre, le fermier ou le métayer est seul responsable des indemnités dues aux victimes d'accidents, sous les réserves fixées à l'article 1154 du code rural.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11177. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles l'administration n'accorde pas la carte de combattant volontaire aux combattants de Corée et d'Indochine, alors que la loi du 18 juillet 1952 fait bénéficier ces combattants de toutes les dispositions relatives aux guerres de 1914 et 1939. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Ainsi que M. le ministre de la défense nationale et des forces armées l'a déjà signalé dans sa réponse à la question écrite n° 8295 précédemment posée par l'honorable parlementaire (cf. *Journal officiel*, Débats parlementaires, A. N., page 5584), il n'existe pas de « carte » de combattant volontaire. Seule, une « Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 » a été instituée par la loi n° 53-59 du 4 février 1953, dont l'application relève exclusivement des attributions du département de la défense nationale. Dans l'hypothèse où la présente question aurait trait, en fait, à la « carte du combattant », il est précisé que cette carte est bien attribuée aux combattants de Corée et d'Indochine qui remplissent les conditions prévues par l'article R. 224 C. I. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10482. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire, engagé comme pilote d'avion n'ayant pu être breveté dans les trente premiers mois suivant son premier vol (Aulnat, le 1er avril 1954), pour des raisons indépendantes de sa volonté (fermeture stage U. S., arrêt des départs pour l'école de Marrakech), peut prétendre au rappel de l'indemnité pour services aériens pour la période postérieure à trente mois à la date d'obtention du brevet de pilote (du 1er octobre 1956 au 1er novembre 1957) et, d'une manière générale, quels sont les textes qui se rapportent à cette situation. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — Le droit à la solde à l'air n° 2 est ouvert aux élèves pilotes pour une durée de deux ans et demi à compter de leur premier vol. Le droit à la solde à l'air n° 1 est ouvert aux militaires de l'armée de l'air détenteurs du brevet militaire de pilote depuis la date d'obtention de ce brevet jusqu'à la fin de l'année d'instruction qui suit celle en cours à cette date (l'année d'instruction étant comptée du 1er octobre au 30 septembre suivant). Dans l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible d'accorder purement et simplement le rappel demandé. Cependant, le ministre peut décider de fixer le départ du droit à la solde à l'air n° 1 trente mois avant la date d'obtention du brevet au lieu de la date réelle du premier vol. De cette manière, l'interruption du droit existe toujours, mais elle porte sur une période où l'intéressé ne perçoit qu'une indemnité réduite de soldat de 2e classe. Le militaire signalé par l'honorable parlementaire doit donc rédiger une demande dans ce sens et l'adresser au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) (service du personnel militaire de l'air). D'une façon générale, les textes se référant à cette question sont les suivants: décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens (*Journal officiel* du 31 octobre 1948, page 10594); article 11 modifié de l'arrêté du 2 octobre 1936 relatif à la constatation des services aériens commandés et aux règles d'allocation de la solde à l'air.

10760. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux blessés et malades hospitalisés à l'hôpital militaire Baudens, à Oran (Algérie), se plaignent de la nourriture qui leur est servie (qualitativement et quantitativement); qu'il ne semble pas être tenu compte des blessures ou maladies dans l'attribution de la nourriture (un blessé par balle au ventre ayant subi une opération récente aux intestins s'est vu servir des haricots et des choux). Il lui demande les mesures urgentes prises pour améliorer la nourriture des militaires hospitalisés à Oran et, d'une manière générale, s'il compte ordonner un contrôle sérieux pour permettre à ces militaires d'avoir une alimentation convenant à leur état de santé. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — D'une enquête effectuée sur place, il résulte que l'alimentation des malades et des blessés admis à l'hôpital mili-

taire Baudens est l'objet d'une surveillance constante. Le régime postopératoire, notamment, est codifié de façon bien précise. Il existe, en outre, un cahier spécial où sont inscrits chaque jour, à l'usage de l'infirmier-major, les différents régimes des opérés abdominaux récents (diète hydrique, diète lactée, régime détaillé, petit régime standard, grand régime). L'administration de l'hôpital observe ainsi, sans exception, les prescriptions alimentaires des chirurgiens et médecins traitants. D'ailleurs, cet établissement a été inspecté à diverses reprises par de hautes autorités militaires et les malades n'ont jamais formulé de plainte relative à la nourriture. En tout état de cause, l'alimentation des hospitalisés, telle qu'elle est conçue actuellement, donne satisfaction aussi bien sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de fournir de précisions, faute de renseignements sur l'identité du blessé.

11057. — **M. Barbot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en 1940 l'établissement de Guérigny (Nièvre) a été fermé. Des décisions gouvernementales ayant été prises ultérieurement à cette fermeture, éliminant certains agents techniques, obligés, de ce fait, de prendre une retraite anticipée, ceux-ci n'ont pas reçu entière réparation du préjudice qui leur était causé. Ainsi, le décret d'assimilation du 18 août 1950 prévoit un délai de trois ans d'ancienneté pour qu'un agent technique, retraité du fait de la fermeture de l'établissement de Guérigny, puisse être promu à un échelon supérieur, alors que ce délai n'est que de deux ans, au maximum, pour un agent technique de la marine en activité. En outre, le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 ne fait que rendre cette injustice plus grande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et réparer le préjudice causé aux intéressés. *(Question du 28 mars 1958.)*

Réponse. — Les agents techniques de la marine constituent un corps de fonctionnaires civils dont le statut prévoit qu'ils peuvent être mutés à tout moment, pour raison de service. C'est ainsi que les personnels visés par la présente question devaient normalement être mutés dans les arsenaux de France ou d'Afrique, mais ils ont eu, en 1948, la possibilité d'opter entre cette mutation et leur mise à la retraite avec une bonification de service de quatre ans. Ceux d'entre eux qui ont choisi, en toute liberté, cette deuxième solution, évitant ainsi une mutation qu'ils ne désiraient pas, ne sauraient entrer dans l'une des catégories visées par l'ordonnance du 29 novembre 1944 et par la loi du 7 février 1953. Il n'est en effet pas possible d'admettre que, dans leur cas, il y ait eu préjudice de carrière, la situation de ces agents techniques ayant été modifiée par une décision personnelle dont les conséquences présentaient à l'époque des avantages certains. C'est pourquoi les requêtes des intéressés, bien qu'examinées avec bienveillance, n'ont pu être prises en considération.

11171. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° sur quel règlement est basé le séjour des officiers vétérinaires effectuant leur service militaire en Algérie; 2° s'il est tenu compte de l'ancienneté de service pour le rapatriement dans la métropole de ces officiers. *(Question du 15 avril 1958.)*

Réponse. — 1° En raison des besoins actuels, les vétérinaires aspirants sont affectés en Algérie à l'issue du peloton d'élèves officiers de réserve, soit entre le sixième et le septième mois suivant leur incorporation; 2° leur rapatriement intervient en général après douze mois de services sur le territoire, c'est-à-dire à la sortie du peloton annuel des élèves officiers de réserve. Le plan de relève tient compte du temps de séjour, de l'emploi occupé et de la situation de famille des intéressés.

11188. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par décrets du 16 février 1957 n°s 57-174 et 57-175, des dispositions ont été prises en faveur des petits fonctionnaires des catégories C et D, retraités compris, et lui demande: 1° pourquoi les sous-officiers, assimilés à ces catégories par décret du 10 juillet 1948, ont été exclus de ces dispositions avantageuses, bien qu'il ait toujours été déclaré et admis que le corps des sous-officiers était rattaché à la fonction publique; 2° s'il compte revenir sur ce qui semble être une omission et agir en faveur des cadres actifs, aussi bien que pour les retraités. *(Question du 15 avril 1958.)*

Réponse. — 1° Les décrets n°s 57-174 et 57-175 du 16 février 1957 concernant les fonctionnaires civils de l'Etat (catégories C et D) ont, avant tout, pour objet de réduire le nombre des échelles de traitement de ces deux catégories de personnels et d'aménager ces échelles. Cette remise en ordre, qui a eu, en outre, pour effet d'améliorer la situation des fonctionnaires en activité et de certains retraités, ne s'imposait pas pour les militaires non officiers, répartis seulement en quatre échelles de solde. Toutefois, en vue d'améliorer la situation de cette dernière catégorie de personnel, par analogie avec la mesure intervenue pour les fonctionnaires des catégories C et D, il a été prévu, au budget de 1958, des crédits permettant d'augmenter le pourcentage des personnels de l'armée de terre classés dans les échelles de solde supérieures. 2° Des études sont en cours en vue de déterminer les améliorations susceptibles d'être encore envisagées.

11245. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un étudiant en pharmacie, né le 8 février 1930, sursitaire, marié, père d'un enfant, a été incorporé le 1er juillet 1957. Il lui demande quel temps de service doit accomplir l'intéressé s'il suit le sort de sa classe (1950) et, dans ce cas, quand il sera libéré, ou s'il suit le sort de sa classe d'incorporation (1957). *(Question du 13 mai 1958.)*

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, « le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense. Les jeunes gens qui ont obtenu des sursis d'incorporation sur leur demande suivent le sort de leur classe d'âge, à partir du moment où ils ont rempli leurs obligations dans le service actif et dans la disponibilité ». Ainsi, jusqu'à son passage dans la première réserve, le sursitaire visé par la présente question suivra le sort du contingent avec lequel il a été incorporé.

11317. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est le nombre de lits de malades ou blessés dont dispose chacun des hôpitaux militaires du département de la Seine; 2° pour chacun de ces établissements quelle a été la moyenne journalière d'occupation des lits pour l'année 1957. *(Question du 13 mai 1958.)*

Réponse. — Les renseignements demandés sont donnés dans le tableau suivant:

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de lits.	MOYENNE journalière d'occupation de ces lits.
Hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris	974	850
Hôpital militaire d'instruction Percy, Clamart	597	513
Hôpital militaire Bégin, Saint-Mandé	589	500
Hôpital militaire Villemin, Paris	402	350
Total	2.562	2.213

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7925. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de bien vouloir lui indiquer la liste des départements dans lesquels les frais électoraux des élections législatives du 2 janvier 1956 ont été récupérés sur les candidats dont les listes n'ont pas obtenu 2,5 p. 100 des voix et la raison pour laquelle la même opération n'a pas encore été effectuée dans les autres, conformément à la loi. *(Question du 17 septembre 1957.)*

Réponse. — Les départements dans lesquels des frais de propagande électorale engagés à l'occasion des élections du 2 janvier 1956 ont été recouvrés sur les candidats dont les listes n'ont pas obtenu 2,50 p. 100 des suffrages exprimés, dans les conditions fixées par l'article 177, alinéa 4, du code électoral, sont les suivants: Ain, Allier, Basses-Alpes, Aube, Charente-Maritime, Doubs, Gers, Indre, Loire-Atlantique, Oise, Sarthe, Savoie, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne. Aucun recouvrement n'a été jusqu'à présent opéré dans les autres départements soit en raison de l'absence de prises en charge dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, parce que l'Etat n'avait en fait payé aucun frais pour les listes n'ayant pas obtenu 2,50 p. 100 des suffrages exprimés, soit parce que, la plupart des redevables ayant formulé des demandes en remise gracieuse, les comptables ont, conformément aux instructions en vigueur, sursis au recouvrement en attendant que ces demandes soient instruites.

7935. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas des entreprises alsaciennes victimes de spoliation qui perçoivent actuellement le montant des créances sur l'O. B. I. P., sur des tiers ou sur le spoliateur lui-même. Ces créances, représentant notamment le solde de gestion du spoliateur pour la période 1940-1945, se trouvaient bloquées depuis 1945, bien que leur montant nominal ait été fixé à cette époque. Il lui demande: 1° si les indemnités reçues actuellement ne doivent pas être exclues du bénéfice imposable des bénéficiaires, par analogie avec les dispositions de l'article 3 de la loi du 24 avril 1948 relatives à l'indemnité de dépossession des entreprises d'Alsace et de Lorraine; 2° en cas de réponse négative, si les entreprises dont il

s'agit, lorsqu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés, ne peuvent pas demander la taxation, soit au taux en vigueur lors de la perte subie, conformément aux dispositions de la loi du 7 février 1953 concernant les indemnités de dommages de guerre, soit au taux en vigueur à l'époque de la fixation du montant de la créance. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Deuxième réponse. — 1° Réponse négative. Les dispositions de l'article 33 (3e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 visent uniquement les indemnités de dépossession allouées conformément à l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et ne sauraient dès lors trouver leur application à l'égard d'indemnités n'ayant ni le même fondement juridique, ni le même objet; 2° il ressort de l'enquête à laquelle l'administration a fait procéder que, dans une matière aussi complexe que celle des spoliations, seul l'examen des circonstances de fait propres à chaque cas particulier permettrait de préciser dans quelle mesure les sommes reçues en représentation des soldes nets des comptes de gestion des commissaires gérants déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 octobre 1945 du commissaire de la République à Strasbourg, ainsi que les indemnités perçues conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 23 avril 1949 en réparation des prélèvements effectués par l'ennemi, doivent entrer en compte pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises intéressées et, dans l'affirmative, si elles pourraient bénéficier, le cas échéant, en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, des dispositions de l'article 33 (1er et 2e alinéa) de la loi du 7 février 1953 précitée et n'être ainsi soumises audit impôt qu'au taux en vigueur lors de l'exercice au cours duquel a été évaluée la perte globale résultant de la spoliation. Il est précisé, en revanche, que les sommes perçues en règlement des créances sur les tiers, en application d'une décision ministérielle du 19 octobre 1955 prévoyant, dans certaines conditions, la prise en charge par l'Etat du payement de ces créances, doivent, en principe, être retenues pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises intéressées à concurrence des amortissements et provisions antérieurement pratiqués sur ces créances et soumises en conséquence à l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur à la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été perçues.

3048. — **M. Teulé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** qu'un malade avec pension militaire de 100 p. 100 ayant été récemment dans l'obligation de se présenter à la perception d'Angles (Vendée) pour des formalités concernant sa pension fit le déplacement de dix kilomètres qui séparent son domicile de ladite perception. Son état de santé précaire le retarda et il arriva à la porte de la perception un court instant avant seize heures pour voir le dernier client sortir et la porte se fermer impitoyablement devant lui. Il lui demande: *a*) si un peu d'humanité ne serait pas souhaitable dans un cas de ce genre pour éviter au pensionné un second déplacement aussi important; *b*) s'il envisage de donner des instructions dans ce sens. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'exposé des faits signalés par l'honorable parlementaires ne permet pas de faire effectuer une enquête sur le cas particulier. En tout état de cause, un éventuel malentendu, apparemment limité, ne saurait conduire à oublier ni méconnaître les qualités de tout un corps dont la tâche est aussi difficile que lourde; parmi les traditions dont ils s'honorent à juste titre, les comptables du Trésor continuent à cultiver, comme l'une des plus hautes, un souci d'humanité auquel il convient de rendre hommage.

9200. — **M. Michel Soulié** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation diminuée dans laquelle se trouvent les agents du cadre A des régies financières, après publication du statut entraînant des modifications de compétence plus étendue et un nouveau système de notation. Il demande: 1° quelles modifications il envisage de faire apporter au nouveau régime de notation de telle sorte que ne soient plus lésés les fonctionnaires nouvellement nommés dans un département, ceux affectés à un service échappant à leur propre administration — (brigade d'enquêtes et de recoupements) et les jeunes agents issus de l'école nationale des impôts; 2° sur le plan général, quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser la situation des agents intéressés, pour empêcher une hémorragie dans les régies et tenir compte de leur travail délicat et de leur qualification affirmée. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les nouvelles règles de notation des fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts ont été définies à partir des principes posés par le statut général des fonctionnaires et les différents textes pris pour son application, notamment le décret du 11 juillet 1955. Aucune des dispositions contenues dans ces textes ne permet de fixer les conditions d'établissement des notes en fonction des attributions exercées par les agents notés, de leur affectation à telle partie du service ou encore de leur ancienneté administrative; 2° il ne semble pas que, du point de vue de la notation, les agents de la direction générale des impôts soient défavorisés par rapport aux fonctionnaires des autres administrations publiques où des moyennes comparables peuvent être observées. Les difficultés de recrutement auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ont une tout autre origine. Elles tiennent à la fois au fait que la formation juridique et les connaissances requises pour le concours exigent un effort important, et au caractère ingrat des fonctions fiscales. Ceci explique que les candidats éventuels soient plutôt attirés par d'autres secteurs.

9625. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 9 novembre 1956, qui a annulé les décrets n° 51-989 et 51-990 du 18 juillet 1951 ainsi que l'arrêté interministériel du 6 août 1951 constituant en cadres locaux les surveillants des travaux des ponts et chaussées des départements d'outre-mer, d'une part, les chefs, sous-chefs d'ateliers, les mécaniciens et ouvriers de travaux de ces mêmes départements, d'autre part. Il lui demande à quelle date il compte pouvoir prononcer l'intégration et le reclassement, à compter du 1er janvier 1948, en tenant compte de leur ancienneté de service, des agents intéressés dans les cadres de leurs homologues métropolitains. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — L'intégration des surveillants de travaux des ponts et chaussées, des chefs et sous-chefs d'atelier, des mécaniciens et des ouvriers des travaux publics des départements d'outre-mer, dans les cadres métropolitains, ne pourra intervenir qu'après la publication au *Journal officiel* d'un décrit pris en application du décret du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion. Ce texte vient d'être transmis au département des finances pour examen. D'ores et déjà, le projet de loi de finances pour l'année 1958 prévoit la transformation des 41 derniers emplois de surveillants des départements d'outre-mer en un même nombre d'emplois de conducteurs de chantiers.

10606. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, d'après la loi du 7 février 1958, les limites du forfait des bénéfices industriels et commerciaux sont remontées à respectivement 20 millions et 6 millions et que, d'après une note publiée dans la presse, les contribuables compris entre l'ancienne et la nouvelle limite sont obligatoirement taxés au forfait et tenus d'établir une déclaration en ce sens avant le 1er mars 1958, à moins d'avoir notifié leur option pour le bénéfice réel avant cette date. Il est demandé: 1° sur quelle base juridique l'administration exige ces formalités nouvelles; 2° il semble résulter de la note que le contribuable n'ayant pas souscrit sa déclaration forfaitaire ni opté avant le 1er mars 1958 pour le bénéfice réel serait dans le cas d'être taxé d'office avec déplacement du fardeau de la preuve; 3° si, pour éviter une situation aussi injuste et qu'aucun texte ne pourrait jusqu'ici justifier, l'administration ne devrait pas admettre que l'option pour le bénéfice réel résulterait du simple envoi de la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux, établie en ce sens, avant le 1er avril 1958. A tout le moins, la déclaration du stock pour le 28 février devrait valoir option implicite pour la taxation d'après le bénéfice réel. (*Question du 28 février 1958.*)

Réponse. — 1° L'article unique de la loi n° 58-107 du 7 février 1958 — qui porte de 15 à 20 millions de francs et de 4 à 6 millions de francs, selon le cas, les chiffres d'affaires dans la limite desquels le régime du forfait demeure applicable — prévoit expressément que ces nouvelles limites recevront leur première application pour l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année 1957. Or, en raison de la date de la publication de cette loi, les contribuables dont le chiffre d'affaires de ladite année était compris entre l'ancienne limite et la nouvelle limite et qui se trouvaient ainsi placés, ou maintenus, sous le régime du forfait ne pouvaient, bien entendu, ni souscrire avant le 1er février 1958 la déclaration spéciale à laquelle ils étaient tenus en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 du code général des impôts, ni opter avant la même date, dans les conditions fixées par l'article 50-2 du même code, pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. En ouvrant aux contribuables intéressés un délai expirant le 28 février 1958 pour souscrire cette déclaration ou pour exercer cette option, la mesure incriminée a donc eu, en réalité, pour unique objet de permettre l'application normale de la nouvelle loi aux revenus de l'année 1957. 2° Réponse négative, les contribuables visés dans la question étant, à défaut d'option, obligatoirement soumis au régime du forfait et ne pouvant, dès lors, être assujettis à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des résultats de leur exploitation, sur une base arrêtée d'office par l'administration elle-même. 3° Réponse négative, l'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel — qui est valable, au cas particulier, non seulement pour l'année 1957, mais également pour les deux années suivantes — devant, conformément aux dispositions de l'article 50, § 2, du code général des impôts, faire l'objet d'une notification expresse à l'inspecteur des contributions directes.

10636. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° si une société en participation, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés, qui s'est constituée pour faire édifier sur un terrain appartenant à un des associés, un

immeuble divisé en appartements destinés à la vente, est imposable, au nom de chaque associé, à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive sur les bénéfices qu'elle peut éventuellement retirer de cette opération unique; 2° s'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un acte purement civil et si les profits réalisés ne sont pas des profits en capital, non imposables à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive; 3° si l'administration estimait qu'un particulier ou qu'une société en participation faisant une opération unique en construisant un immeuble divisé en appartements destinés à la vente était imposable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, quels seraient alors les textes de lois applicables en la matière. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si l'administration avait connaissance de la forme juridique adoptée par la société qui y est visée ainsi que des circonstances exactes des opérations qui ont été ou qui sont effectuées par ladite société.

10833. — M. Jean Lefranc expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une personne, membre d'une association syndicale de reconstruction, a pu occuper l'immeuble reconstitué sur un terrain remembré à compter du 8 juillet 1954, jusqu'au 27 janvier 1957, date de son décès, époque à laquelle l'attribution définitive n'étant pas encore intervenue, la mutation s'est trouvée réglée fiscalement par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, solution paraissant correspondre à une réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1954; qu'une telle solution semblerait devoir interdire l'application de l'article 1371 *ter* du code général des impôts prévoyant un tarif de faveur pour les premières mutations à titre onéreux de constructions nouvelles, hypothèse qui ne paraît pas admise dans une réponse à question écrite au *Journal officiel* du 19 octobre 1956. Il lui demande si cette dernière réponse doit être interprétée comme la manifestation d'une possible application du régime fiscal de faveur en cas de première mutation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de créance contre une association syndicale de remembrement lorsque le sinistré a bénéficié d'une convention provisoire d'affectation, en règlement de son indemnité de dommages de guerre d'un immeuble reconstruit et s'est engagé à acquérir cet immeuble et surtout lorsqu'il a pris possession de ce dernier en l'habitant effectivement. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — La question posée paraît concerner les immeubles préfinancés construits en application de l'ordonnance n° 45-2054 du 8 septembre 1954 modifiée. Ainsi entendue, elle comporte la réponse suivantes: 1° la question de savoir si une mutation à titre gratuit desdits immeubles est susceptible de bénéficier de l'exonération de droits prévue à l'article 1241 du code général des impôts ne peut être résolue qu'après examen des circonstances de l'affaire et des termes des actes; 2° la première mutation à titre onéreux qui aurait pour objet, dans l'intention des parties, l'immeuble préfinancé désigné dans la convention provisoire d'affectation serait susceptible de bénéficier, par mesure de tempérament, des allégements de droits prévus à l'article 1371 *ter* du code général des impôts, sous réserve qu'elle soit postérieure au 1er janvier 1956. Mais les allégements dont il s'agit ne seraient applicables qu'à une fraction de l'immeuble correspondant au montant de la dépense de réparation ou de reconstruction ayant servi de base à la fixation de la participation financière de l'Etat.

11070. — M. Noël Barrot fait part à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** de sa stupeur à la lecture de la réponse faite à sa question écrite n° 9884 et insérée au compte rendu de la séance du 20 mars 1958, qui montre qu'en dix ans, deux départements ministériels n'ont pas pu se mettre d'accord dans un travail de routine relevant de l'exécutif; et lui demande: 1° quelle mesure d'ordre général il pense suggérer à son collègue chargé de la réforme administrative pour redresser la situation; 2° s'il n'a pas l'intention de prescrire une enquête pour rechercher les responsables d'une telle carence de l'autorité. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à juste titre que l'organisation administrative française ne comporte pas de procédure d'arbitrage obligatoire permettant de trancher un différend d'ordre technique opposant deux départements ministériels. Il y a lieu d'observer cependant qu'il n'appartient pas au ministre des finances de formuler des propositions destinées à supprimer cette lacune; il ne lui appartient pas non plus d'apprécier unilatéralement la manière dont pourrait être partagée entre lui-même et le ministre des travaux publics, la responsabilité du désaccord survenu. Il semble d'ailleurs que l'honorable parlementaire ait surestimé l'importance des effets du différend survenu entre les ministres, et qu'au contraire il en ait sousestimé la portée. Le désaccord a fait obstacle à ce que des solutions comptables identiques puissent être retenues pour les ports du Havre et de Bordeaux, mais n'a pas empêché chacun de ces établissements d'appliquer le plan comptable général selon les modalités qui lui ont paru correspondre à sa situation particulière. Cette absence d'uniformité est certes regrettable, mais ne saurait faire oublier les progrès réalisés depuis dix ans, dans le domaine de la normalisation des comptabilités des établissements publics, malgré toutes les manifestations de particularisme de certains services intéressés. A l'inverse, la question n° 11070 méconnaît, semble-t-il, la portée du différend survenu entre les départements ministériels au sujet du plan comptable des ports maritimes autonomes: bien qu'elle relève effectivement de l'exécutif, l'étude des problèmes posés (prise en compte et amortissement des immobilisations, système des péages et comptabilisation de leurs produits) qui soulèvent d'importantes questions de principe et peuvent avoir des incidences pratiques non négligeables sur la gestion des ports, ne saurait équitablement être considérée comme un travail de pure routine.

11138. — M. Montalat demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les dispositions de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 ont étendu le bénéfice des allégements prévus par l'article 1371 *octiès* du code général des impôts: « Aux acquisitions de logements loués ou occupés par un tiers dans le cas où l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, à la suite d'un échange du logement occupé par eux à la date de la vente du logement acquis, occupent effectivement ce dernier dans les délais réglementaires ». Il lui demande de lui faire connaître si, par mesure de tempérament et aussi par souci d'équité, le propriétaire d'un logement occupé par un locataire est en droit de bénéficier des exonérations de l'article 1371 *octiès* du code général des impôts lors de l'acquisition d'un nouvel immeuble destiné au relogement de son locataire dont l'appartement ainsi libéré servira d'habitation principale à l'acquéreur ou son conjoint, ses ascendants ou descendants dans les délais légaux. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Réponse négative, étant observé que les dispositions formelles de l'article 1371 *octiès* du code général des impôts subordonnent l'application des allégements de droits édictés par ce texte, à la condition expresse que le logement acquis soit, lui-même, destiné à l'habitation principale, de l'acquéreur, ou son conjoint, de ses ascendants ou descendants et qu'il soit effectivement occupé, à ce titre, par l'intéressé ou les membres de sa famille susdésignés pendant un délai d'un an.

11167. — M. Bruyneel demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si les augmentations de tarifs des plus importantes et anciennes compagnies d'assurances-auto, homologuées par ses services en raison de résultats déficitaires, ne semblent pas prouver la répulsion actuelle de ces grandes compagnies pour le risque automobile, car, au dire de leurs agents, elles n'encouragent pas la recherche d'assurés nouveaux; 2° paradoxalement, et dans le même temps, certaines mutuelles proposant des assurances-autos avec des rabais variables et parfois considérables, les services de contrôle de la direction des assurances dépendant du ministère des finances peuvent-ils affirmer que des défaillances semblables à celles de la mutuelle des pharmaciens et de son réassureur ne se reproduiront pas, même si un véhicule automobile causait, par exemple, un déraillement de chemin de fer pouvant entraîner un nombre de victimes encore plus important que celui du Stalinon; 3° est-il exact qu'en cas de défaillance du réassureur d'une mutuelle à cotisations illimitées, ces cotisations pourraient atteindre un chiffre énorme et que, en cas de défaillance du réassureur d'une mutuelle à cotisations limitées, l'automobiliste auteur de l'accident pourrait supporter la totalité ou la plus grosse partie du coût du sinistre, outre une pénalité de 10 p. 100 appliquée au bénéfice du fonds commun. Cette éventualité serait d'autant plus redoutable que, en cas de rentes servies aux victimes ou à leurs ayants droit, le fonds commun pourrait exercer le recours contre l'auteur de l'accident ou ses héritiers plusieurs années après l'accident, c'est-à-dire après la défaillance de l'assureur; 4° enfin, le Gouvernement ne compte-t-il pas prendre des mesures de contrôle plus rigoureuses et exiger la constitution de réserves basées non plus sur l'encaissement et ainsi réduites actuellement chez les assureurs au rabais dans la proportion de ce rabais, mais plutôt unifiées pour un risque déterminé et à un niveau pouvant apporter la sécurité aux automobilistes assurés. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — 1° et 2° La gestion des assurances automobiles s'est traduite depuis plusieurs années par des déficits très importants pour l'ensemble des entreprises d'assurance. L'importance des pertes acomptabilisées avait pu cependant être atténuée grâce à l'intervention des réassureurs qui ont pris en charge une partie des déficits ainsi constatés, mais ceux-ci, en raison de l'accroissement des pertes, se sont généralement montrés plus réticents pour renouveler leurs traités et ont posé des conditions plus onéreuses. Dans ces conditions, une revision des tarifs était devenue indispensable. Si certaines sociétés mutuelles ou à forme mutuelle ont pu néanmoins pratiquer des tarifs inférieurs à ceux des sociétés nationales d'assurances ou des sociétés anonymes du secteur privé, c'est essentiellement parce que ces sociétés, en application de leurs statuts, ne groupent que des catégories déterminées de sociétaires. Il en résulte une sélection plus stricte des risques qui peut justifier un abaissement du taux des primes. En outre, les sociétés mutuelles ne rémunèrent aucun intermédiaire en vue de l'acquisition des contrats; l'importance de leurs frais de gestion se trouve ainsi réduite de manière très sensible. Jusqu'à présent, il n'est pas apparu que les tarifs utilisés par les sociétés mutuelles aient été maintenus à un niveau exagérément bas, et il n'a pas été jugé nécessaire de faire application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 29 septembre 1945 qui permettent au ministre des finances de fixer des

minima de tarification. Au demeurant, les conséquences d'un sinistre de caractère exceptionnel doivent surtout être appréciées suivant l'assiette plus ou moins large de l'entreprise d'assurance et les modalités de sa réassurance. Ces éléments sont indépendants de la nature juridique de la société considérée. 3° Les statuts des sociétés mutuelles d'assurances, régies par le titre III du décret du 30 décembre 1938, doivent obligatoirement prévoir le versement d'une cotisation variable. Dans ce cas, la cotisation variable contrat, dite « cotisation normale », peut être augmentée, sur décision du conseil d'administration, si un appel de fonds se révèle nécessaire pour permettre le règlement des sinistres. Cette augmentation ne peut toutefois avoir pour effet de porter la cotisation à un chiffre supérieur au maximum indiqué sur la police d'assurance, qui doit être au moins égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale. Les sociétés d'assurances « à forme mutuelle », régies par le titre II du même décret, peuvent soit percevoir des cotisations variables, soit des cotisations fixes. Si une société à cotisations fixes ne pouvait faire face à ses engagements, elle encourrait retrait d'agrément et entrerait en liquidation conformément aux dispositions du décret-loi du 14 juin 1938. Suivant le droit commun, les victimes d'accidents ou leurs ayants droit peuvent alors soit poursuivre l'auteur de l'accident, soit produire à la liquidation, mais en ce qui concerne la réparation des dommages corporels causés par un véhicule automobile, l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 a habilité le fonds de garantie automobile à prendre en charge, dans les limites et conditions prévues par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951, les indemnités dues par les sociétés d'assurances mises en liquidation depuis la promulgation de cette loi. En outre, l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 a prévu que le fonds de garantie effectuerait l'avance, à concurrence de 70 p. 100 de leur montant, des indemnités mises à sa charge par l'article 38 de la loi du 31 décembre 1953 précitée sans qu'il soit nécessaire d'établir l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident. L'article 30 précise que si le fonds de garantie a effectué l'avance de l'indemnité, il pourra exercer un recours contre la personne responsable de l'accident, mais seulement à l'issue de la liquidation et s'il n'a pas été désintéressé par la société en liquidation. L'auteur de l'accident ne peut être tenu au payement de la contribution prévue à l'article 13 (§ 2°) du décret du 30 juin 1952 que s'il n'a pas souscrit de contrat d'assurance ou si le contrat dont il est titulaire ne couvre pas la totalité du dommage. L'assuré ne peut donc être condamné au payement de la contribution dès lors que le contrat prévoyait une garantie suffisante, même si l'assureur mis en liquidation ne peut acquitter qu'une partie de sa dette. 4° Il n'est pas exact d'affirmer que les réserves techniques exigées des entreprises d'assurances sont en relation directe avec leurs encaissements et se trouvent ainsi systématiquement amoindries lorsqu'une société applique des tarifs insuffisants. Si, en effet, le montant minimum des réserves pour sinistres à payer est fixé forfaitairement par l'article 32 du décret du 17 août 1912 à 65 p. 100 des primes, il y a lieu de souligner que lesdites réserves doivent faire l'objet d'une évaluation dossier par dossier et être au moins égales au total des indemnités à verser aux victimes d'accidents. Les services chargés du contrôle s'attachent tout spécialement à vérifier les évaluations effectuées par les sociétés et à faire procéder, le cas échéant, aux redressements nécessaires. Il est tenu compte, à cet égard, des résultats constatés au cours des exercices antérieurs, tant en ce qui concerne le coût moyen des sinistres que le pourcentage des sinistres par rapport aux primes. Les réserves sont donc calculées, non en fonction du montant des primes ou cotisations, mais en fonction du montant des sinistres.

11231. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret du 8 octobre 1955, pris en application de l'article 5 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955, a prévu dans son article 1er, la liste des organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles qui doivent effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires; que cette liste comporte l'expression « et généralement tous groupements coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles régulièrement constitués ». Il lui demande si un syndicat de marais, constitué sous la forme d'association syndicale de propriétaires, est tenu d'effectuer le versement forfaitaire sur les salaires qu'il verse à ses employés. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

11289. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, pour un exercice commencé le 1er janvier 1955 et terminé le 31 mars 1956, le taux de 45,60 p. 100 de l'impôt sur les sociétés trouve son application en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours de la période 1er janvier 1956—31 mars 1956, les bénéfices afférents à l'année civile 1955 ne supportant aucun complément d'impôt alors que, si l'exercice va du 1er février 1955 au 31 janvier 1956, le taux de 45,60 p. 100 devrait s'appliquer à la totalité des bénéfices réalisés au cours de cet exercice; il demande: 1° pour quelle raison le fait d'arrêter l'exercice à fin janvier rend l'impôt payable sur les onze mois de l'année précédente, alors que les sociétés qui arrêtent leur exercice fin mars ne payent qu'à partir du 1er janvier qui précède; 2° s'il ne serait pas conforme à l'équité de soumettre les deux catégories d'entreprises à un régime identique, le plus favorisé. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux prévisions de l'article 1er (I-b-1°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957 stipule expressément que la majoration d'un décime de l'impôt sur les sociétés instituée par le paragraphe 1er dudit article est applicable à l'impôt afférent aux bénéfices de l'année 1956 ou des exercices clos en 1956. Eu égard aux termes généraux de ces dispositions, ladite majoration doit donc, en principe, trouver son application pour le calcul de l'impôt dû au titre de tous les exercices arrêtés en 1956, quelle que soit la date de clôture desdits exercices. L'exception que comporte cette règle dans le cas où une société n'a arrêté aucun exercice au cours de l'année 1955 provient seulement du fait qu'en vertu des dispositions de l'article 37 (2e alinéa) du code général des impôts, la société a dû déclarer avant le 1er avril 1956 les bénéfices qu'elle a réalisés depuis la fin de l'exercice clos en 1954 — ou depuis le commencement des opérations, s'il s'agit d'une entreprise nouvelle — jusqu'au 31 décembre 1955. Dans cette situation, lesdits bénéfices ont dû, en effet, être soumis à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'année 1955, d'après le taux de 41,80 p. 100 résultant du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 et sont venus ensuite en déduction du bénéfice de l'exercice clos en 1956 pour l'établissement de l'imposition due au titre de ladite année. Mais il ne saurait être question d'étendre le bénéfice de cette mesure aux sociétés qui ont arrêté un exercice au cours de l'année 1955 dès lors que, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 37 du code général précité, ces sociétés sont imposables au titre de 1956 à raison de la totalité des bénéfices réalisés au cours de l'exercice clos en 1956, quelle que soit la date de clôture dudit exercice.

INFORMATION

11260. — **M. Anxionnaz** signale à **M. le ministre de l'information**, l'impression fâcheuse faite sur les auditeurs, surtout sur les auditeurs étrangers de la radiodiffusion-télévision nationale, par la prononciation souvent fantaisiste des mots étrangers (même d'usage courant dans notre langue) au micro des chaînes nationales, et attire son attention sur l'atteinte au prestige de nos émissions, due à de telles négligences. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire au bon renom de notre radiodiffusion-télévision nationale d'inviter le personnel appelé régulièrement à s'adresser au public (et surtout celui qui présente le journal parlé) à acquérir rapidement les éléments de la prononciation des langues étrangères, non seulement pour que les auditeurs n'entendent plus prononcer par exemple Buchenwald, « Bonkeunnoeuild », mais aussi pour qu'ils puissent aisément reconnaître, à l'oreille, les noms de lieux et de personnes. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est de ceux qui préoccupent, depuis longtemps, les services de la radiodiffusion-télévision française. En effet, si certains noms étrangers (Londres, Berlin, Tamise, Danube...) ont une traduction française et si aucune difficulté de prononciation ne se pose à leur sujet, la majorité des noms propres étrangers peut donner lieu, soit à une prononciation à la française, laquelle ne donne pas satisfaction aux auditeurs connaissant la langue du pays d'origine, soit à une prononciation conforme à celle employée dans ces pays mais qui a le désavantage de rendre incompréhensible les noms pour un grand nombre d'auditeurs. Pour pallier, dans toute la mesure du possible, ces deux inconvénients, la radiodiffusion-télévision française a chargé une commission à laquelle collaborent des philologues, d'établir, à l'intention des speakers et journalistes et au fur et à mesure que l'actualité l'exige, des listes de noms étrangers avec la transcription phonétique de la prononciation souhaitée, mais la radiodiffusion-télévision française ne peut évidemment pas demander de respecter les consignes ainsi établies aux personnalités du monde artistique, littéraire, scientifique, politique, ou des milieux des affaires, qu'elle appelle à participer aux émissions.

INTERIEUR

10552. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un inspecteur préposé au contrôle de la salubrité des viandes exerçant également les fonctions de receveur d'un abattoir intercommunal, classé dans la catégorie de 20 à 40.000 habitants peut bénéficier, en raison de sa double fonction, des échelles indiciaires des inspecteurs préposés des abattoirs classés dans la catégorie de 40 à 80.000 habitants. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Les emplois d'inspecteur préposé au contrôle de la salubrité des viandes et de receveur d'abattoir étant affectés d'une échelle réglementaire — échelle 160-290 pour les inspecteurs des villes de moins de 40.000 habitants, échelle 130-230 pour les receveurs d'abattoirs — la question posée comporte une réponse négative. Le problème paraît devoir être réglé de la façon suivante: si l'intéressé consacre quarante cinq heures par semaine à ses fonctions d'inspecteur préposé au contrôle de la salubrité des viandes, il bénéficie de l'échelle 160-290; les fonctions de receveur d'abattoir qu'il exerce en sus peuvent être rémunérées sur la base des indices réglementaires prévus pour cet emploi affectés d'un coefficient de réduction fixé proportionnellement au nombre d'heures de travail effectué. Si l'intéressé est employé à temps partiel dans chacun de ces emplois, le traitement maximum afférent à chacun d'eux sera fixé par l'assemblée municipale par référence à l'échelle de l'emploi correspondant à temps plein et en fonction de la durée hebdomadaire de travail.

10807. — M. Mérigonde demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles tous les fonctionnaires de police servant en Algérie n'ont pas été pris entièrement en charge par le budget de la métropole; 2° comment il envisage de régler le sort des personnels de police servant dans les départements du Sahara, en vertu du statut jusqu'ici en vigueur dans les départements algériens. (*Question du 11 mars 1958.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 102 de la loi de finances du 29 décembre 1956, un certain nombre de dépenses ont été transférées du budget de l'Algérie au budget de l'Etat « dans la limite des crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour la mise en jeu de la garantie donnée à l'Algérie pour l'équilibre de son budget ». Un « plafond » ayant été ainsi fixé au montant du transfert, une partie seulement et non la totalité des dépenses de police ont pu être transférées du budget de l'Algérie au budget de l'Etat. C'est ainsi que les rémunérations des inspecteurs de police et des gradés et gardiens de la paix sont restées inscrites au budget de l'Algérie. Il convient de préciser qu'en application de la loi-cadre, l'ensemble des dépenses relatives aux personnels de la sûreté nationale en Algérie participant à la sécurité générale sera transféré au budget de l'Etat. 2° Les fonctionnaires de police affectés dans les territoires du Sud de l'Algérie dépendaient autrefois du ministre de l'Algérie. La réorganisation administrative qui a conduit à la création des départements du Sahara fait qu'ils relèvent à la fois du ministre de l'intérieur — puisqu'ils ont la qualité de fonctionnaires de la sûreté nationale — et du ministre du Sahara, sous l'autorité de qui ils sont placés. Les crédits correspondant à leur rémunération figurent au budget du ministère du Sahara. En ce qui concerne leur gestion administrative, un partage d'attributions devra être fait entre le ministre de l'intérieur et le ministre du Sahara, dans des conditions assez semblables à celles qui existent pour les fonctionnaires de police d'Algérie. Des dispositions transitoires seront sans doute nécessaires. De toute façon, il ne semble pas que ce transfert doive entraîner des conséquences dommageables pour les fonctionnaires en cause.

10902. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les officiers de police adjoints sont recrutés lorsqu'ils viennent de l'extérieur avec les mêmes conditions de diplômes que les fonctionnaires de la catégorie B après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours spécial et qu'ils se voient octroyer une grille indiciaire identique, c'est-à-dire 185/360. Il lui fait observer qu'il est anormal que les fonctionnaires de police adjoints, bénéficiaires de la loi du 28 septembre 1948 et astreints à des servitudes spéciales, n'aient pas obtenu des indices plus élevés, malgré les nombreuses interventions faites en ce sens auprès des ministères intéressés par les organisations syndicales. Il lui demande pour quelle raisons aucune amélioration indiciaire n'a été prévue pour cette catégorie d'agents depuis 1953 et quelles mesures il envisage de prendre en vue d'améliorer la situation des officiers de police adjoints, de manière à encourager les candidats de l'extérieur, devenus très peu nombreux à postuler pour cette fonction. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Il est exact que les officiers de police adjoints sont recrutés lorsqu'ils viennent de l'extérieur, avec les mêmes conditions de diplômes, que les fonctionnaires de la catégorie B et si la loi du 28 septembre 1948 n'avait classé l'ensemble des personnels de police « hors catégories » pour la fixation de leurs indices, il ne fait aucun doute que ces agents auraient été rangés dans la catégorie B de la fonction publique, catégorie à laquelle ils peuvent, d'ailleurs, être comparés. Mais si les indices minimum et maximum des officiers de police adjoints sont identiques à ceux des fonctionnaires de la catégorie B, soit 185/360, il y a lieu de préciser, par contre, que le barrage pour l'accession au grade d'officier de police adjoint de 1re classe se situe à l'indice 330, alors que pour les corps de fonctionnaires classés en catégorie B, les barrages similaires se trouvent généralement placés à l'indice 315; cet avantage qui apparaît en cours de carrière se situe dans le cadre des dispositions de la loi du 28 septembre 1948, et notamment de son article 3. Il convient, d'ailleurs, de rappeler que ce même article de loi précise que « ces indices sont arrêtés par décrets pris en conseil des ministres dans les limites générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires » et qu'à la suite de pourvois formés par diverses organisations syndicales aux fins d'annulation, pour excès de pouvoir, du décret du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, le Conseil d'Etat rejetant, par décision du 6 novembre 1957, les requêtes dont il avait été saisi, a estimé que ni les dispositions de la loi du 28 septembre 1948, ni aucune autre disposition législative n'ont conféré aux personnels de police le droit de percevoir une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires des autres services publics. Le ministre de l'intérieur ne s'en est pas moins attaché à obtenir une amélioration du déroulement de la carrière des officiers de police adjoints et les démarches qu'il avait entreprises ont abouti, récemment, à la création d'un surnombre de postes d'avancement d'officiers de police adjoints de 1re classe. Il ne manquera pas, d'autre part, dès qu'il le jugera opportun, de proposer à ses collègues du budget et de la fonction publique toute autre mesure susceptible d'améliorer la situation des officiers de police adjoints.

10952. — M. Pierre-Henri Teitgen expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la loi du 3 avril 1950 un agent municipal, employé de bureau, auxiliaire 3e échelon (indice 125), a été titularisé le 1er janvier 1951 après un examen professionnel éliminatoire dans le grade de commis d'ordre et de comptabilité, 9e classe (indice 130); que si cet agent était demeuré employé de bureau auxiliaire, il aurait, au bout de quelques mois, obtenu le 4e échelon (indice 132) et aurait été ainsi classé à l'indice supérieur à l'indice 130 qui lui a été attribué lors de sa promotion au grade de commis; que l'intéressé a été maintenu à cet indice 130 pendant plusieurs années à l'échéance desquelles il a bénéficié d'un avancement d'échelon dans son grade de commis. Il lui demande si cet agent peut prétendre obtenir l'application en sa faveur du 4e alinéa de l'article 29 de la loi du 28 avril 1952, modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, prévoyant que « lorsqu'une promotion n'apporterait pas à l'agent un avantage pécuniaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade, son ancienneté dans ledit échelon sera reprise dans le nouveau grade » et si, en conséquence, il peut bénéficier, sur ces bases, de la reconstitution de carrière prévue par les 3e et 4e alinéas de l'article 95 *bis* de la loi susvisée. (*Question du 20 mars 1958.*)

Réponse. — Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il ne s'agit pas d'une promotion de grade, mais d'une titularisation qui s'effectue à l'indice de début 130 de l'échelle 130-230 afférente à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité. Il ne peut être fait application à l'intéressé des dispositions combinées du 4e alinéa de l'article 29 et des 3e et 4e alinéas de l'article 95 *bis* du statut général du personnel communal, applicables aux agents titulaires qui sont promus à un grade supérieur.

11080. — M. Gabelle expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent communal titulaire, devenu, par suite de maladie non imputable au service, inapte définitivement à reprendre son travail et qui a épuisé ses droits à rémunération statutaire et à la disponibilité rémunérée découlant des articles 49, 52, 53 et 67 de la loi du 28 avril 1952, peut obtenir sa mise à la retraite anticipée avec pension proportionnelle de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande de lui fournir les précisions suivantes: *a*) à compter de quelle date cette pension doit-elle prendre effet, à la cessation de la rémunération statutaire, au jour de la décision de la commission départementale de réforme, à la date de l'admission à la retraite par la C. N. R. A. C. L., à la date de l'arrêté du maire prononçant la mise à la retraite; *b*) dans le cas où l'arrêté municipal de la mise à la retraite prévoit un effet rétroactif au lendemain de la date de la décision de la commission départementale de réforme, la caisse de retraite est-elle fondée à négliger cette rétroactivité pour ne considérer que la date de l'arrêté lui-même; *c*) d'une façon générale, si aucune rétroactivité antérieure à l'arrêté municipal de mise à la retraite n'est susceptible de jouer, l'agent intéressé peut-il, quoique relevant du régime mixte de sécurité sociale, réclamer à la commune le payement de prestations en espèces pour la période non couverte par les arrérages de la pension à compter de la cessation des émoluments statutaires en vertu du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents des départements et communes, notamment de l'article 5, § 2 *bis*. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — La question posée comporte les précisions suivantes: *a*) la jouissance de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de mise à la retraite, c'est-à-dire à la date de l'arrêté du maire prononçant cette mesure (art. 21 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales). En règle générale, l'admission à la retraite n'est prononcée qu'après avis de la caisse nationale (art. 2, § I du texte précité). Cependant exceptionnellement, en cas d'invalidité, le maire peut prendre sa décision dès que la commission départementale de réforme a statué, sans attendre l'avis de la caisse nationale, mais sous réserve de cet avis (article 23 du même décret). *b*) Le point de départ de la pension peut donc remonter au plus tôt au jour de la réunion de la commission de réforme à la condition que l'arrêté du maire soit daté du même jour. En effet, conformément à la réglementation et à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, ce texte ne peut avoir d'effet rétroactif; *c*) Au cas où le point de départ de la pension d'invalidité ne coïnciderait pas avec la cessation du payement du traitement, du demi-traitement ou de la disponibilité rémunérée, l'agent peut obtenir, s'il réunit les conditions prévues par les législations sur la sécurité sociale, les prestations en espèces. S'il relève d'un régime mixte, la charge desdites prestations incombe à la collectivité.

11082. — M. Mabrut expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: un receveur des postes, télégraphes et téléphones, logé par son administration, a pris sa retraite le 1er octobre 1957. Il a quitté son logement de fonction le 8 novembre 1957 et a déposé ses meubles provisoirement chez sa fille, domiciliée dans une autre commune. Il a acheté dans une troisième commune une maison qui ne sera libre qu'en juin 1958. Jusqu'à cette date, il n'aura donc pas de domicile fixe et il ne peut, en conséquence, demander son inscription sur une liste électorale. Or, il a été radié d'office le 8 janvier 1958 de la liste électorale de la première commune pour le motif: « Départ de la commune ». Son épouse, employée des postes, télégraphes et téléphones, toujours en service dans cette commune, a été radiée également pour la même raison au prétexte que le domicile de la femme est celui du mari. Il lui demande si ces radiations peuvent être considérées comme régulières, les intéressés ne remplissant pas les conditions requises pour obtenir leur inscription sur la liste électorale d'une autre commune

et se trouvant, alors, pratiquement privés du droit de vote. (*Question du 25 mars 1958.*)

Réponse. — L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la liste électorale est, selon les termes de l'article 24 du code électoral « averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations ». Des voies de recours devant les juridictions lui sont également ouvertes par les articles 25 et suivants dudit code. L'article 38 de ce code dispose enfin que les juges de paix, directement saisis ont, notamment compétence pour statuer, jusqu'au jour du scrutin, sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été radiées des listes électorales sans observation des formalités prescrites par l'article 24 susvisé. Dans le cas de l'espèce, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le receveur des postes dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire aurait pu valablement demander à être maintenu sur la liste électorale de la commune où il a exercé ses fonctions.

11083. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est possible d'accorder à un fonctionnaire mécanicien chauffeur, dont l'échelle de traitement a été fixée à 125-186 net et à 135-211 brut par le conseil municipal en 1955, l'échelle ordinaire applicable aux titulaires avec la réduction des 10 p. 100; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces agents les avantages équivalents aux dispositions visant la revalorisation de la situation du personnel titulaire. Il s'agit d'un emploi permanent occupé par un auxiliaire temporaire ne réunissant pas les conditions de titularisation. Ce reclassement des cadres d'exécution, prévu par un arrêté interministériel du 5 décembre 1957, ne vise pas les emplois auxiliaires. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — La rémunération des agents temporaires occupant des emplois permanents est normalement égale au traitement correspondant à l'indice de début d'un agent titulaire de même qualification. Elle peut être par ailleurs fixée sur la base des échelles des agents auxiliaires ou contractuels portées au tableau annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1951 relatif à la rémunération des agents des collectivités locales (*Journal officiel* 2 et 19 mars 1952). Telle est la situation de l'espèce: l'auxiliaire mécanicien chauffeur bénéficie de l'échelle 125-186 prévue en faveur des conducteurs auxiliaires d'automobiles « tourisme et utilitaires ». 1° L'application à ce fonctionnaire de l'échelle de traitement du titulaire de même qualification réduite de 10 p. 100 ne peut être envisagée. Ce mode de rémunération n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, en faveur des agents auxiliaires occupant un emploi permanent de début à temps complet qui n'ont pu bénéficier en raison de leur âge trop élevé des avantages prévus par l'article 93 du statut général; 2° un aménagement des échelles d'auxiliaires, identique à celui que l'arrêté du 5 décembre 1957 a prévu pour les emplois de titulaire, ne pourrait intervenir que sous forme d'arrêté interministériel pris conjointement par mon département et celui de M. le secrétaire d'Etat au budget.

11161. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le temps légal du service militaire des employés communaux, titularisés et engagés après l'accomplissement de leur service, compte pour l'avancement des échelons ou seulement pour la retraite. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative aussi bien pour l'avancement d'échelon que pour la retraite des agents relevant du statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

11277. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure un maire qui dispose d'une salle municipale de réunion (indivise au bâtiment municipal) peut refuser aux partis politiques l'usage de ladite salle au cours de la campagne électorale pour le renouvellement des conseillers généraux. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 75 du code de l'administration communale que le maire peut, en tant que seul administrateur de la propriété communale et sous le contrôle du conseil municipal, disposer des locaux communaux dans la mesure compatible avec l'intérêt public. Ce magistrat peut, de ce fait, refuser de mettre une salle communale à la disposition d'un candidat, s'il estime, pour des considérations d'ordre et de police dont il est seul juge, qu'une telle mesure peut présenter des inconvénients. Par contre, le refus du maire pourrait être déféré aux fins d'annulation devant la juridiction administrative compétente, s'il était inspiré par d'autres motifs que l'intérêt communal.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11134. — **M. Henault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment est prévue l'indemnisation des personnes n'ayant pas été condamnées, et qui par suite de l'application de l'article 14 de la loi du 26 octobre 1946 aux sociétés se trouvent frustrées de leur part de dommages de guerre. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — L'article 42 de la loi 56-1327 du 29 décembre 1956 a introduit dans le texte de l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 modifiée un alinéa aux termes duquel « la même déchéance est opposable aux personnes physiques ou morales auxquelles a été infligée, en application de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée par celle du 6 janvier 1945 (n° 45-15) relative à la confiscation des profits illicites, une amende pour la réalisation de profits provenant d'opérations avec l'ennemi recherchées ou réalisées sans excuse de la contrainte ». Etant donné les termes précis dans lesquels ce texte est rédigé, il est impossible de ne pas en faire application aux personnes morales auxquelles a été infligée une amende dans les conditions susvisées.

11163. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de certains sinistrées qui n'ont pas encore perçu les sommes qui leur sont dues, cela malgré la promesse des directions du M. R. L. de les indemniser à une date qu'elles avaient fixées; et lui demande: 1° si le montant de ces indemnités sera réévalué; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles proportions sera calculée cette réévaluation. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite qu'il avait posée le 6 février, sous le n° 10205, réponse qui a été publiée au *Journal officiel* du 16 avril, page 2193.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11239. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une pharmacienne, récemment condamnée par la cour d'appel de Bordeaux pour exercice illégal de la pharmacie, a bénéficié d'une dérogation spéciale du ministre l'autorisant à ouvrir une deuxième pharmacie dans la commune des Eglisottes (Gironde), localité de 1.600 habitants, déjà pourvue d'une officine. Il lui précise qu'antérieurement au jugement de la cour d'appel de Bordeaux condamnant cette personne à la fermeture immédiate de sa pharmacie, le tribunal administratif de Bordeaux, à deux reprises, le 29 février 1956 et le 13 novembre 1957, avait annulé l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 1er mars 1955 lui accordant une licence d'exploitation d'une deuxième pharmacie dans ladite commune. Il lui demande, en raison de l'émotion suscitée par cette dérogation, qui va à l'encontre de l'esprit et de la lettre des textes réglementant l'ouverture des pharmacies, quelles sont les raisons qui justifient à ses yeux de passer outre à trois décisions de justice et à l'avis défavorable successivement émis par le syndicat des pharmaciens, l'inspecteur des pharmacies, la direction de la santé, le conseil supérieur de la pharmacie. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'article 570 du code de la santé publique dispose: « Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Cette licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. Tout refus de licence doit faire l'objet d'une décision motivée. Il peut en être fait appel au ministre de la santé publique, qui statue après avis du conseil régional. Lors de la fermeture définitive de l'officine, la licence doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers. L'article 571, modifié par la loi n° 57-220 du 25 février 1957 prévoit aussi: « Aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a été déjà délivrée à: une officine pour 3.000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus; une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants. Dans les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2.000 habitants recensés dans les limites de la commune. Une création d'officine peut toutefois être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déj existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2.000 habitants à desservir. Dans tous les cas, on entend par « population » la population municipale totale, telle qu'elle est définie par le décret n° 54-297 du 15 mars 1954. Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le ministre de la santé publique, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de l'inspecteur divisionnaire de la santé publique, des syndicats professionnel et du conseil supérieur de la pharmacie. Dans tous les cas le préfet peut imposer une distance minimum entre deux officines ». Compte tenu de ces disposition légales, les licences d'ouverture de pharmacie sont accordées par les préfets eu égard au nombre d'officines par rapport au chiffre de la population du dernier recensement homologué dans cette commune. Toutefois, si l'octroi d'une licence selon cette procédure n'est pas possible, l'ouverture d'une officine peut être autorisée par le ministre de la santé publique pour les besoins de la population, conformément à la dérogation prévue par l'article 571, alinéa 5, précité. Dans le cas de l'espèce envisagé, la licence a été accordée par arrêté du préfet de la Gironde du 1er mars 1955 à Mme X... pour l'ouverture d'une deuxième pharmacie aux Eglisottes. Sur recours formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux par

le propriétaire de la pharmacie déjà existante dans la commune, cette décision a été annulée par jugement du 29 février 1956, le nombre d'habitants susceptibles de s'approvisionner aux Eglisottes ne pouvant autoriser l'ouverture d'une deuxième pharmacie par décision préfectorale selon les dispositions légales (art. 570 et 571, quatre premiers alinéas du code de la santé publique) et jurisprudentielles. Après cette décision, Mme X... présente une demande de licence au ministre de la santé publique pour une officine aux Eglisottes, selon la procédure de dérogation. Cette demande a été soumise à l'instruction réglementaire et les autorités administratives consultées ont signalé la nécessité de maintenir l'officine exploitée par Mme X.. dans l'intérêt de la population, alors que les organismes professionnels donnaient un avis défavorable. En conséquence, le ministre de la santé publique, estimant nécessaire l'ouverture d'une pharmacie pour les besoins de la population, a admis la demande de licence de Mme X... par arrêté ministériel du 19 mars 1958. En effet, le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité administrative statuant sur une demande de licence est tenue de recueillir les avis prévus par la loi mais n'est pas obligée de les suivre (C. E. 17 décembre 1955, syndicat des pharmaciens de la Moselle). De plus, l'opportunité de la mesure à prendre sur une demande de licence selon la procédure de dérogation est laissée à l'appréciation du ministre de la santé publique, dont la décision n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux (C. E., 7 février 1951, Avenard et Carpentier, 5 juin 1953, Bergounhoux, 24 février 1956, Millon).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11096. — M. Arthur Conte signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'insuffisance du parc français de wagons frigorifiques a été très fortement ressentie, surtout en 1957, par les producteurs de fruits et de légumes, qu'elle a causé des pertes sensibles à la fois pour les producteurs et pour le Trésor. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des utilisateurs un nombre de wagons assez important pour faire face à une production qui s'accroît chaque année; 2° quels aménagements il entend apporter au traité de gérance de wagons S. N. C. F. conclu le 28 mars 1940 avec la Société française de transports et entrepôts frigorifiques (S. T. E. F.) pour que l'action de cette société soit surtout inspirée par l'intérêt général, de façon à ce que, par exemple, un nombre élevé de wagons ne soit pas utilisé au transport de bananes en pleine campagne de pêches et d'abricots; 3° si des études ont été faites sur la création et l'utilisation éventuelles d'un parc de camions frigorifiques. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Les difficultés signalées en ce qui concerne la fourniture de wagons frigorifiques au cours de l'année 1957 proviennent à la fois de la pénurie de wagons de l'espèce et de l'augmentation, pendant la dernière campagne, de 30 à 40 p. 100 des demandes de matériel par rapport à l'année 1956. Le parc des wagons gérés par la Société française de transports et d'entrepôts frigorifiques (S. T. E. F.) n'a pu être renouvelé par suite de l'insuffisance du taux des taxes de location. Mais un arrêté du 9 août 1957 (*Bulletin officiel des services des prix* du 10 août 1957) du ministre des finances, des affaires économiques et du plan a autorisé le relèvement de 20 p. 100 de ces taxes. D'autre part, des programmes de construction portant sur 370 wagons réfrigérants, qui seront donnés en gérance à la S. T. E. F., ont été autorisés. La mise en service des wagons en cours de construction est susceptible d'atténuer dans l'avenir les difficultés de la campagne 1957. En outre, des mesures d'ensemble destinées à promouvoir une politique à longue échéance des transports sous température dirigée sont en cours d'étude; 2° la Société française de transports et entrepôts frigorifiques (S. T. E. F.) s'est toujours efforcée de satisfaire, en fonction du matériel dont elle dispose, les demandes de transports qui lui ont été présentées. La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pu se trouver aggravée au cours de la campagne de pêches et d'abricots par la fourniture de wagons spéciaux pour le transport de bananes, le matériel utilisé étant différent selon les produits transportés: wagons isothermes ne comportant pas de source de froid pour les bananes; wagons réfrigérants comportant une source de froid pour les pêches et les abricots. Le parc de wagons frigorifiques paraît donc bien être géré dans l'intérêt général et la revision du traité conclu en 1940 entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société française de transports et entrepôts frigorifiques ne semble pas s'imposer; 3° en ce qui concerne les camions, une très grande latitude est laissée aux transporteurs routiers pour exploiter des véhicules frigorifiques, réfrigérants et isothermes. L'arrêté du 10 décembre 1952 a déterminé les denrées qui doivent obligatoirement être transportées dans des camions de cette catégorie, ayant fait l'objet d'un agrément dans une station expérimentale. Actuellement il existe un parc d'environ 730 véhicules adaptés aux transports sous température dirigée, dont 120 camions frigorifiques, 350 camions réfrigérants et 260 camions isothermes. Les fruits et légumes n'étant pas visés par l'arrêté du 10 décembre 1952, ce n'est qu'occasionnellement qu'une partie du parc de véhicules frigorifiques, réfrigérants ou isothermes est utilisée pour le transport de ces denrées.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 27 *mai* 1958.
(*Journal officiel* du 28 mai 1958.)

Dans le scrutin (n° 989) sur la proposition de résolution tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution:

M. Vigier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Kir, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.